

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-073

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie /

30-2024-04-26-00006 - Décision portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle de la DDETS du Gard (6 pages) Page 4

30-2024-04-26-00005 - Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections de l'inspection du travail dans la DDETS du GARD (16 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-04-29-00005 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la déclaration d'un forage et d'un prélèvement à usage d'irrigation agricole sur la commune d'Aubord (3 pages) Page 28

Direction régionale des douanes et des droits indirects / pôle action économique

30-2024-04-29-00004 - Décision fermeture définitive Débit de Tabac à CRUVIERS-LASCOURS (1 page) Page 32

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-04-30-00002 - Programmes d'Actions Territoriales hors territoires délégués - Année 2024 - après consultation de la CLAH du 30 avril 2024. (8 pages) Page 34

Centre Hospitalier Ales-Cevennes / Direction Générale - Secrétariat

30-2024-05-01-00001 - délégation signature CH ALES (8 pages) Page 43

30-2024-05-01-00002 - délégation signature CH PONTEILS (4 pages) Page 52

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes /

30-2024-05-02-00005 - Délégation de signature - Pôle Stratégie financière et évaluation (4 pages) Page 57

30-2024-05-02-00008 - Délégation de signature - Absence du Directeur général (2 pages) Page 62

30-2024-05-02-00015 - Délégation de signature - Direction de la Communication, des affaires culturelles et du marketing hospitalier (3 pages) Page 65

30-2024-05-02-00006 - Délégation de signature - Direction des affaires juridiques (3 pages) Page 69

30-2024-05-02-00014 - Délégation de signature - EHPAD de Beauvoisin (4 pages) Page 73

30-2024-05-02-00013 - Délégation de signature - EHPAD de Ganges (4 pages) Page 78

30-2024-05-02-00012 - Délégation de signature - EHPAD de Lasalle (4 pages)	Page 83
30-2024-05-02-00021 - Délégation de signature - EHPAD de Saint Gilles (4 pages)	Page 88
30-2024-05-02-00011 - Délégation de signature - EHPAD de Saint Hippolyte du Fort (4 pages)	Page 93
30-2024-05-02-00004 - Délégation de signature - EHPAD SAUVE (4 pages)	Page 98
30-2024-05-02-00017 - Délégation de signature - Hôpital Le Vigan (4 pages)	Page 103
30-2024-05-02-00007 - Délégation de signature - Pôle Politiques médicales, stratégie et innovation (5 pages)	Page 108
30-2024-05-02-00018 - Délégation de signature - Pôle Politiques sociales (8 pages)	Page 114
30-2024-05-02-00019 - Délégation de signature - Pôle Psychiatries (3 pages)	Page 123
30-2024-05-02-00016 - Délégation de signature - Pôle Ressources matérielles (4 pages)	Page 127
30-2024-05-02-00020 - Délégation de signature - Pôle Soins, qualité et clientèle (4 pages)	Page 132
30-2024-05-02-00009 - Délégation de signature - Site de Serre-Cavalier (3 pages)	Page 137
30-2024-05-02-00010 - Délégation de signature - Site du Grau du Roi (3 pages)	Page 141
Prefecture du Gard /	
30-2024-05-03-00005 - Arrêté portant prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Nîmes. (8 pages)	Page 145
Prefecture du Gard / SAPSI	
30-2024-05-06-00005 - Arrêté préfectoral portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3.5 T de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du gard du 7 mai au 1er juin 2024 inclus (4 pages)	Page 154
Prefecture du Gard / Cabinet du préfet	
30-2024-05-07-00002 - Arrêté N°2024/14-PREF30/SR portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54 (3 pages)	Page 159
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /	
30-2024-05-07-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 9 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Cassagnoles, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Moussac, Ners et Saint-Chaptes. (6 pages)	Page 163

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2024-04-26-00006

Décision portant affectation des agents de
contrôle et gestion des intérimis dans les unités
de contrôle de la DDETS du Gard



**Décision n° 2024-30.01.2 du 26 avril 2024 portant affectation des agents de contrôle et
gestion des intérimis dans les unités de contrôle
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022, nommant Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,

Vu la décision du DREETS n° 2024-30-02 du 26 avril 2024 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu la décision du DREETS n° 2024-30.01-1 du 26 janvier 2024, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

DECIDE

Article 1

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Paula NUNES, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Karine PÉRRAUD, directrice adjointe du travail

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Donia CHALA, inspectrice du travail

Section 1.2 : François REVOL, inspecteur du travail

Section 1.3 : Olivier AUGIER, inspecteur du travail

Section 1.4 : Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail

Section 1.5 : Claire MOREAU, inspectrice du travail

Section 1.6 : Roxanne COMPANS, inspectrice du travail

Section 1.7 : Saliha REKIKI, Inspectrice du Travail

Section 1.8 : Mireille RIBES, Inspectrice du travail

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Estelle MARCCUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Laura GHORAFI, inspectrice du travail

Section 2.3 : Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail

Section 2.4 : Lison FLEURY, inspectrice du travail

Section 2.5 : Laurie BERTIN, inspectrice du travail

Section 2.6 : Jabbar BAHJ, Inspecteur du travail

Section 2.7 : Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail

Section 2.8 : René MIRAS, inspecteur du travail

Section 2.9 : Kevin DECLERCQ Inspecteur du travail

Article 4

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : l'intérim est assuré par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5 ;

Section 1.2 : l'intérim est assuré par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Donia CHALA, Inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6 ;

Section 1.3 : l'intérim est assuré par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5 ;

Section 1.4 : l'intérim est assuré par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.7 ;

Section 1.5 : l'intérim est assuré par Roxanne COMPANS, inspectrice du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2 ;

Section 1.6 : l'intérim est assuré par Saliha REKIKI, Inspectrice du travail de la section 1.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Donia CHALA, inspectrice du travail de la section 1.1 ;

Section 1.7 :

L'intérim est assuré par Donia CHALA, Inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ;

Section 1.8 : l'intérim est assuré par Roxanne COMPANS, Inspectrice du travail du travail de la section 1.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5 ;

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : l'intérim est assuré par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4 ;

Section 2.2 : l'intérim est assuré par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5 ;

Section 2.3 : l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, ou à défaut par Jabbar BAH, inspecteur du travail du travail de la section 2.6 ;

Section 2.4 : l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Jabbar BAH, inspecteur du travail du travail de la section 2.6, ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ;

Section 2.5 : l'intérim est assuré par Jabbar BAH, inspecteur du travail du travail de la section 2.6, en cas d'empêchement de ce dernier l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ou à défaut par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ;

Section 2.6 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par René MIRAS inspecteur du travail de la section 2.8 ou à défaut par Kevin DECLERCQ, inspecteur du travail de la section 2.9 ;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par René Miras inspecteur du travail de la section 2.8 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Kevin DECLERCQ, inspecteur du travail de la section 2.9 ou à défaut par Estelle MARCUCCI inspectrice du travail de la section 2.1 ;

Section 2.8 : l'intérim est assuré par Kevin DECLERCQ, inspecteur du travail de la section 2.9, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2 ;

Section 2.9 : l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Laura GHORAFI, inspectrice du travail de la section 2.2 ou à défaut par Raphaëlle DORLHAC DE BORNE, inspectrice du travail de la section 2.3.

Article 5

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°1 :

Section 1.8 :

Donia CHALA, inspectrice du travail de la section 1.1, assurera le contrôle des sociétés suivantes :

- La société MAMIE M CENTRE VILLE situé 32 rue Saint Vincent 30100 ALES et son établissement secondaire situé 23 avenue Gaston Ribot 30100 ALES
- la société LE BOSQUET situé Place des Martyrs de la Résistance 30100 ALES,
- la société L'AUTHENTIQUE situé Place des Martyrs de la Résistance 30100 ALES.

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2 :

Section 2.5 :

Le contrôle de la société EMINENCE (Siret 350 169 124 00020) sise à AIMARGUES est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail affectée sur la section 2.4.

Section 2.7

Le contrôle de la société CULTURA (Siret 51978079500208) sise à Nîmes est assuré par Laurie BERTIN inspectrice du travail affectée sur la section 2.5.

Section 2.8

Dans le contexte NPNRU, les chantiers de démolition-désamiantage-curage sont gérés par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail affectée sur la section 2.7

Article 6

La présente décision est applicable à compter du 01.05.2024. Elle abroge et remplace, la décision du DREETS n° 2024-30-01-1 du 26.01.24 et toute autre décision précédant la présente, portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

Article 7

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard par intérim sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse,
Le 26 avril 2024,

Le Directeur régional



Julien TOGNOLA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie

30-2024-04-26-00005

Décision relative à la localisation et à la
délimitation des unités de contrôle et des
sections de l'inspection du travail dans la DDETS
du GARD



**Décision n° 2024-30-02 du 26 avril 2024 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R.8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 2022-30.02 du 21 novembre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard,

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Julien TOGNOLA en qualité de directeur de la Direction Régionale de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

DECIDE

Article 1

Les sections à vocation agricole exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code.

Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, France Travail, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF, peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51,52 et 53) transport de fonds 8010 Z, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Le contrôle des mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs ainsi que dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Sauf exception expressément mentionnée, les sections compétentes pour les mines et carrières comprennent les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter ainsi que celles qui y sont reliées et qui relèvent de l'autorité de l'exploitant du site.

Les sections compétentes pour le régime maritime situées dans l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault et dans l'unité de contrôle des Pyrénées Orientales ont une compétence interdépartementale.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim leurs pouvoirs de contrôle relatifs au régime maritime sur l'ensemble du territoire régional sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle compétent.

Article 2

Il est constitué 2 unités de contrôle et 17 sections d'inspection dans le département du Gard. Les unités de contrôle sont domiciliées : 174, rue Antoine Blondin – 30908 Nîmes Cedex 2.

Quatre de ces sections exercent des compétences dans le secteur agricole.

Deux de ces sections exercent des compétences dans le secteur des transports.

Deux de ces sections exercent des compétences sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs.

La compétence pour les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés et des sites de géothermie, relève des sections territoriales dans lesquelles ils se situent.

Section interdépartementale maritime : Une section (Section 1.1) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes et le contrôle des navires amarrés et en mer.

Sections transport : Les sections à vocation transport exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes NAF

4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A, 5229B, 5320Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z, 8010Z, ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs
- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Sections Mines et Carrières: Ces sections exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des activités Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs. ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs
- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs

Les compétences particulières de chaque section sont précisées aux articles 3 à 4 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle n° 1 comprend les sections 1.1 à 1.8 ci-dessous

Section 1.1

● **Communes de :**

BEUCAIRE

BELLEGARDE

FOURQUES

● **Commune de :**

ALES

- IRIS 102/106/115 (voir tableau annexé codes IRIS – page 8)

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs sur l'ensemble de l'unité de contrôle N°1 pour les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des activités Mines et Carrières

ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs. Ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs
- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Section 1.2

• Communes de :

AIGREMONT
ANDUZE
BAGARD
BOISSET ET GAUJAC
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
BRIGNON
BROUZET LES ALES
LA CALMETTE
CARDET
CASSAGNOLES
CASTELNAU VALENCE
COLLORGUES
CRUVIERS LASCOURS
DEAUX
DIONS
DOMESSARGUES
EUZET
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
GENERARGUES
LEDIGNAN
LEZAN
MARTIGNARGUES
MARUEJOLS-LES-GARDON
MASSANES
MASSILLARGUES ATTUECH
MAURESSARGUES
MEJANNES LES ALES
MONTIGNARGUES
MONTEILS
MONS
MOUSSAC
NERS
PLANS
RIBAUTE LES TAVERNES
ROUVIERE
SAINT-BENEZET
SAINT-CHAPTES
SAINT-DEZERY

SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN
SAINT ETIENNE DE L'OLM
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
SAINT HYPPOLYTE DE CATON
SAINT JEAN DE CEYRARGUES
SAINT JEAN DE SERRES
SAINTJUST ET VACQUIERES
SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE
SAINT PRIVAT DES VIEUX
SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
SAINTE-ANASTASIE
SALINDRES
SAUZET
SERVAS
SEYNES
TORNAC
VEZENOBRES

Compétence transports sur l'ensemble de l'unité de contrôle N°1 pour les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes NAF 4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A, 5229B, 5320Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z, 8010Z ainsi qu'à l'égard des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Section 1.3

• **Communes de :**

ANGLES
ARAMON
COMPS
DOMAZAN
ESTEZARGUES
GARONS
JONQUIERES ST VINCENT
MANDUEL
MEYNES
MONTFRIN
PUJAUT
REDESSAN
ROCHEFORT-DU-GARD
SAZE
THEZIERS
VALLABREGUES
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Entreprise en réseau ORANGE.

Section 1.4

- **Communes de :**
BOUILLARGUES
CHUSCLAN
CODOLET
LAUDUN
LIRAC
MONTFAUCON
ROQUEMAURE
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE
SAUVETERRE
TAVEL.

Section 1.5

- **Communes de :**
BAGNOLS-SUR-CEZE
BASTIDE-D'ENGRAS
BEZOUCÉ
CABRIERES
CAPELLE-ET-MASMOLENE
CARSAN
CASTILLON-DU-GARD
CAVILLARGUES
CONNAUX
FOURNES
GAUJAC
LEDENON
MARGUERITTES
ORSAN
PIN
POUGNADORESSÉ
POULX
POUZILHAC
RODILHAN
ROQUE-SUR-CEZE
SABRAN
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GERVAIS
SAINT GERVASY
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
SAINT-MICHEL-D'EUZET
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-PONS-LA-CALM

SERNHAC
TRESQUES
VALLABRIX
VALLIGUIERES
VENEJAN

Entreprises en réseau ENEDIS/EDF/RTE.

Section 1.6

• **Communes de :**

AIGALIERS
AIGUEZE
ARGILLIERS
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
AUBUSSARGUES
BARJAC
BARON
BELVEZET
BLAUZAC
BOURDIC
BRUGUIERE
CAISSARGUES
COLLIAS
CORNILLON
FLAUX
FOISSAC
FONS-SUR-LUSSAN
FONTARECHES
GARN
GOUDARGUES
ISSIRAC
LAVAL-SAINT-ROMAN
LUSSAN
MEJANNES LE CLAP
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
MONTCLUS
PONT-SAINT-ESPRIT
REMOULINS
RIVIERES
ROCHEGUDE
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJEAN
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE

SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
SAINT-MAXIMIN
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SAINT-SIFFRET
SAINT-VICTOR-DES-OULES
SALAZAC
SANILHAC-SAGRIES
SERVIERS-ET-LABAUME
THARAUX
UZES
VALLERARGUES
VERFEUIL
VERS-PONT-DU-GARD.

Entreprise en réseau La Poste.

Section 1.7

• **Communes de :**

CENDRAS
CORBES
L'ESTRECHURE
MIALET
PEYROLLES
PLANTIERS
ROUSSON
SAINT ANDRE DE VALBORGNE
SAINT CHRISTOL LES ALES
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
SAINT JEAN DU GARD
SAINT JEAN DU PIN
SAINT JULIEN LES ROSIERS
SAINT MARTIN DE VALGALGUES
SAINT PAUL LA COSTE
SAUMANE
SOUSTELLE

• **Commune de :**

ALES

○ selon tableau page suivante codes IRIS : 101, 103, 107,108, 109, 110.

Agriculture sur le périmètre de l'unité de contrôle sur les cantons suivants :

ALES 1

ALES 2

ALES 3

Pont saint esprit

Bagnols sur Cèze

Uzès

Rousson

La Grand Combe (à l'exception des communes de Thoiras, Sainte croix de caderie, Saint bonnet de Salendrinque et Vabres).

Quissac : uniquement pour les communes de Cardet, Ners, Cruviers Lascours, Tornac, Moussac, Lédignan, Brignon, boucoiran, Massillargues Attuech, Aigremont, Domessargues, Lézan, Saint Jean de serres, Saint Bénézet, Mauressargues, Massanes, Cassagnoles, Maruejols les gardon.

Calvisson : uniquement pour les communes de Sauzet, Saint Geniès de Malgoires, Montignargues, La Rouvière.

Le Vigan : uniquement les communes de Saint André de Valborgne, Saumane, Les Plantiers, L'Estréchure, Peyrolles.

Section 1.8

• **Communes de :**

AUJAC
ALLEGRE
BESSEGES
BONNEVAUX
BORDEZAC
BOUQUET
BRANOUX-LES-TAILLADES
CHAMBON
CHAMBORIGAUD
CONCOULES
COURRY
GAGNIERES
GENOLHAC
GRAND-COMBE
LAMELOUZE
LAVAL-PRADEL
LE MARTINET
LES MAGES
MALONS-ET-ELZE
MEYRANNES
MOLIERES SUR CEZE
NAVACELLES
PEYREMALE
PONTEILS-ET-BRESIS
PORTES
POTELIERES
ROBIAC – ROCHESSADOULE
SAINT AMBROIX
SAINT BRES
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE

SAINT DENIS
 SAINT FLORENT SUR AUZONNET
 SAINT JEAN DE VALERISCLE
 SAINT JULIEN DE CASSAGNAS
 SAINT VICTOR DE MALCAP
 SALLES-DU-GARDON
 SENECHAS
 VERNAREDE

● **Commune de :**

ALES

○ selon tableau ci-dessous codes IRIS : 104, 105, 111, 112, 113, 114

AGRICULTURE sur le territoire de l'unité de contrôle sur les cantons de Roquemaure, Villeneuve les Avignon, Beaucaire, Marguerittes, Redessan.

Annexe : délimitation et localisation des sections de la ville d'Alès, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC Nord Est SECTIONS	n° IRIS ALES	Nom
1.1	0102	ALES iris 0102 Le Plan
1.1	0106	ALES iris 0106 Silhol Conilhères
1.1	0115	ALES iris 0115 Le Rieu Piste Oasis
1.7	0101	ALES iris 0101 Centre Ville
1.7	0103	ALES iris 0103 Jean Moulin
1.7	0107	ALES iris 0107 La Prairie
1.7	0108	ALES iris 0108 Brésy quai du Soleil
1.7	0109	ALES iris 0109 rocebelle St Raby
1.7	0110	ALES iris 0110 Brouzen La Royale
1.8	0104	ALES iris 0104 Pré st Jean
1.8	0105	ALES iris 0105 Chantilly
1.8	0111	ALES iris 0111 Tamaris
1.8	0112	ALES iris 0112 Cévennes
1.8	0113	ALES iris 0113 Bruèges
1.8	0114	ALES iris 0114 Cravières croupillac

Article 4

L'unité de contrôle n° 2 comprend les sections 2.1 à 2.9 ci-dessous

Section 2.1

- **Communes de :**
CADIÈRE-ET-CAMBO
CAUSSE-BEGON
COGNAC
CONQUEYRAC
CROS
DOURBIES
LANUEJOLS
LASALLE
MONOBLÉ
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIÈRE
POMPIGNAN
REVEN
SAINT-ANDRÉ-DE-MAJENCOULES
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
SAINT-FÉLIX-DE-PALLIÈRES
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
SAINT-MARTIAL
SAINT-ROMAN-DE-CODIÈRES
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
SOUDORGUES
THOIRAS
TRÈVES
VABRES
VALLERAUGUE

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Section 2.2

- **Communes de :**
ALZON
ARPHY
ARRE
ARRIGAS
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BEZ-ET-ESPARON
BLANDAS
BREAU-ET-SALAGOSSE
CAMPESTRE-ET-LUC
MANDAGOUT
MARS

MOLIERES-CAVAILLAC
MONTDARDIER
POMMIERS
ROGUES ROQUEDUR
SAINT-BRESSON
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SUMENE
VIGAN
VISSEC

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprise SNCF sur tout le département conformément à l'article 1 de la présente décision.

Section 2.3

- **Communes de :**
BRAGASSARGUES
BROUZET-LES-QUISSAC
CANAULES-ET-ARGENTIERES
CANNES-ET-CLAIRAN
CARNAS
CAVEIRAC
CLARENSAC
COMBAS
CORCONNE
CRESPIAN
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSEN
FONS
FRESSAC
GAILHAN
GAJAN
LIOUC
LOGRIAN-FLORIAN
MONTAGNAC
MONTMIRAT
MONTPEZAT
MOULEZAN
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
PARIGNARGUES
PUECHREDON
QUISSAC
SAINT-BAUZELY
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-MAMERT-DU-GARD
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES

SAINT-THEODORIT
SARDAN
SAUVE
SAVIGNARGUES
VIC-LE-FESQ

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprises en réseau ENGIE, GRT Gaz et GRDF conformément à l'article 1 de la présente décision.

Section 2.4

- **Communes de :**
AIGUES-VIVES
ASPERES
AUBAIS
AUJARGUES
BOISSIERES
CALVISSON
CONGENIES
FONTANES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
JUNAS
LANGLADE
LECQUES
NAGES-ET-SOLORGUES
SAINT-CLEMENT
SAINT-DIONIZY
SALINELLES
SOMMIERES
SOUVIGNARGUES
VILLEVIEILLE

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Compétence mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs sur l'ensemble de l'unité de contrôle N°2 pour les activités situées à l'intérieur du périmètre de l'autorisation d'exploiter, sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des activités Mines et Carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs
- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Section 2.5

- **Communes de :**
AIGUES-MORTES
AIMARGUES
GRAU-DU-ROI
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Section 2.6

- **Communes de :**
BEAUVOISIN
CAILAR
CODOGNAN
MUS
UCHAUD
VAUVERT
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC

Compétence transports sur l'ensemble de l'unité de contrôle n°2 pour les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes suivants :

- Transport routier de voyageurs : 4939A et 4939B
- Transport routier de fret marchandises : 4941A et 4941B
- Déménagement : 4942Z
- Autres services auxiliaires (dont messagerie) : 5229A et 5229B
- Transports de fonds (uniquement pour les services de transports de fonds exercés à titre principal) : 8010 Z
- Location de camion avec chauffeur : 4941 C
- Autres activités de poste et de courrier : 5320 Z
- Transports urbains et suburbains de voyageurs : 4931 Z
- Services auxiliaires de transports terrestres : 5221 Z

Compétence également à l'égard des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein des entreprises, établissements ou employeurs relevant des codes NAF précités et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R4511-1 à R4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Section 2.7

- **Communes de :**
AUBORD
BERNIS
GENERAC
MILHAUD
SAINT-GILLES
- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Section 2.8

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Agriculture sur la commune de Nîmes

Agriculture sur le territoire de toute l'unité de contrôle n°2 à l'exception des communes de Gallargues le Montueux, Mus, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Uchaud, Bernis, Milhaud, Aubord, Beauvoisin, Générac, Aimargues, Le Cailar, Vauvert, Saint Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues Mortes, Le Grau du Roi

Section 2.9

Agriculture sur les communes de Gallargues le Montueux, Mus, Codognan, Vergèze, Vestric et Candiac, Uchaud, Bernis, Milhaud, Aubord, Beauvoisin, Générac, Aimargues, Le Cailar, Vauvert, Saint Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Aigues Mortes, Le Grau du Roi

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprise en réseau Pôle EMPLOI

Annexe : délimitation et localisation des sections de la ville de Nîmes,
répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC 2 SECTIONS	n° IRIS NIMES	Nom
2.1	05	Route de Beaucaire
2.1	06	Route d'Arles
2.1	0701	Gamel
2.1	0702	Marronniers
2.1	0703	Capouchine
2.1	07 04	VILLE ACTIVE
2.2	07 05	MARECHAL JUIN
2.2	07 06	KM DELTA
2.2	07 07	PLAN DE PERBOS
2.3	13	GARRIGUES
2.3	15	LES 3 PONTS
2.3	16	CHEMIN BAS D'AVIGNON
2.3	17	SANTA CRUZ
2.3	18	GREZAN
2.4	11	CAREMEAU
2.5	01	Centre-Ville

7	07 08	LA PLAINE
2.8	03	CADEREAU
2.8	08	KENNEDY
2.8	09	PISSEVIN
2.8	10	VALDEGOUR
2.8	12	QUARTIER DES ESPESES
2.9	14	MONT-DUPLAN
2.9	02	QUARTIER ADMINISTRATIONS
2.9	04	FAUBOURG

Article 5

La présente abroge et remplace, la décision du DREETS n° 2022-30-02 du 21 novembre 2022 et toute autre décision précédant la présente relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard.

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2024,

Le Directeur régional



Julien TOGNOLA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-29-00005

Arrêté portant opposition à déclaration au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la déclaration d'un forage et d'un
prélèvement à usage d'irrigation agricole
sur la commune d'Aubord

Service eau et risques

Unité politiques de l'eau et gestion quantitative
Réf : 30-2024-0100037283

ARRÊTÉ N°

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relative à la déclaration d'un forage et d'un prélèvement à usage d'irrigation agricole
sur la commune d'Aubord

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Gard – M. BONET Jérôme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le code civil ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2014-094-0006 du 4 avril 2014 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) sur la commune d'Aubord ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-04-14-003 du 14 avril 2020 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Le dossier de demande déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 5 janvier 2024 et enregistré sous le n° 30-2024-0100037283 ;

VU La demande de compléments au dossier présenté émise le 4 mars 2024 ;

VU Les compléments apportés par le déclarant, reçus par courriel du 21 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT Que l'ouvrage de prélèvement déclaré exploiterait les Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières à une profondeur de 13 mètres ;

CONSIDÉRANT Que le prélèvement demandé en nappe souterraine d'une capacité de 80 m³/h s'élève à 74 900 m³/an pour l'irrigation de 37 ha de vergers d'amandiers du 1^{er} mars au 30 septembre, soit un ratio de près de 2 000 m³/ha/an ;

CONSIDÉRANT Que les Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières sont identifiés au SDAGE Rhône-Méditerranée comme masse d'eau souterraine et aquifère prioritaire pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable futurs ;

CONSIDÉRANT Qu'un prélèvement d'une telle quantité contribuerait à accroître un déséquilibre quantitatif sur une ressource identifiée comme étant prioritaire pour la préservation de la disponibilité de l'eau potable future ;

CONSIDÉRANT Que des actions relatives à la préservation du bon état quantitatif des masses d'eau souterraines sont nécessaires sur la masse d'eau impactée ;

CONSIDÉRANT Que le déclarant dispose actuellement d'un abonnement BRL lui fournissant un débit pour l'irrigation de ses cultures ;

CONSIDÉRANT Qu'il n'est pas démontré que les volumes nécessaires pour l'irrigation de 37 ha de vergers d'amandiers ne puissent être satisfaits par le réseau par BRL ;

CONSIDÉRANT Que le déclarant indique être limité en pression depuis ses bornes BRL et ne pas pouvoir irriguer plusieurs zones en même temps, mais n'apporte pas les éléments justifiant de la non utilisation de ce réseau, et que le coût de l'abonnement BRL ne saurait justifier d'un usage alternatif dans la nappe alluviale de la Vistrenque à protéger pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT Qu'en l'état la demande du déclarant porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment vis à vis de la préservation de la ressource en eau potable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCI Mas de Poustoly concernant la déclaration d'un forage et d'une demande de prélèvement en eau à usage d'irrigation situés sur la commune d'Aubord (parcelles ZA 239, lieu-dit Mas de Poustoly).

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Aubord, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin Vistre-Vistrenque.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aubord.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aubord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 29/04/2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer du
Gard

SIGNE

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Direction régionale des douanes et des droits
indirects

30-2024-04-29-00004

Décision fermeture définitive Débit de Tabac à
CRUVIERS-LASCOURS

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CRUVIERS-LASCOURS (30360)**

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur interrégional d'Occitanie,

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu l'article 37 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

DÉCIDE la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 300 0169 S sis Place du Champ de Foire, 30360 CRUVIERS-LASCOURS.

Fait à Montpellier le 29 avril 2024,

P/l'administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional d'Occitanie

L'administrateur des douanes
Directeur régional à Montpellier



Yves LUCK

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-30-00002

Programmes d'Actions Territorial hors territoires
délégés - Année 2024 - après consultation de la
CLAH du 30 avril 2024.



Délégation du Gard

Programme d'actions territorial hors territoires délégués Année 2024

Sommaire :

Le contexte départemental	Page 2
Champ d'application du programme d'actions	Page 2
Les priorités et objectifs nationaux pour 2024	Page 3
Les principales actions à mettre en oeuvre localement à compter de 2024	Page 3

Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en œuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers (page 7)

Annexe 2 : carte des opérations programmées en cours dans le département (page 8)

Préambule

Conformément au Règlement Général de l'Agence (RGA), le programme d'actions constitue le support opérationnel des délégations locales de l'Anah pour l'attribution des aides à la pierre en faveur de la rénovation de l'habitat privé. A ce titre, il précise les modalités d'intervention de l'Agence sur son champ territorial dont notamment les règles particulières d'octroi des aides.

Il est la mise par écrit de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Le fonctionnement et l'organisation de cette CLAH sont prévus par les articles R.321-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que par son règlement intérieur approuvé le 18 octobre 2022.

I - Le contexte départemental

Le plan départemental de l'Habitat (PDH) du Gard, approuvé le 17 juin 2013 par le Conseil départemental et l'Etat, et ses actualisations dans le cadre de l'observatoire du PDH porté par l'ADIL du Gard ont permis de poser à l'échelle du département un diagnostic socio-démographique et de l'habitat.

Face à ces constats, quatre enjeux illustrent la politique départementale de l'habitat dans le département :

- améliorer le bâti existant, en intervenant à la fois sur le parc public (réhabilitation, renouvellement urbain) et sur le parc privé (lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique des logements et le traitement des copropriétés fragiles et en difficultés).
- produire une offre de logements suffisante et abordable, afin de répondre aux objectifs démographiques et au phénomène de desserrement familial sur les différents territoires.
- apporter des réponses aux publics spécifiques : personnes âgées et handicapées (en lien avec le Schéma Départemental de l'Autonomie), logement des jeunes, hébergement d'urgence et travailleurs saisonniers.
- s'inscrire dans une logique de développement durable, en lien avec une meilleure maîtrise de l'urbanisation et une gestion plus durable de l'urbanisation du territoire (consommation foncière, organisation spatiale du développement en favorisant la continuité et l'insertion de l'urbanisation nouvelle avec l'existante, maîtrise et réglementation foncière publique, prise en compte des risques incendie et inondation).

II – Champ d'application du programme d'actions

Le programme d'actions doit se décliner par territoires de gestion, en fonction de l'existence ou non de délégations de compétences des aides à la pierre. Le département du Gard est concerné par 2 de ces délégations : depuis 2005, pour la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération et, depuis 2006, pour celle de Nîmes Métropole.

L'existence de ces délégations se traduit, pour ces deux territoires ainsi que pour le reste du département, par l'individualisation d'enveloppes financières et d'objectifs de production de logements spécifiques. Dans ce cadre, il appartient aux délégataires de se doter de leur propre programme d'actions.

Ainsi, le champ territorial du présent programme d'actions concerne donc le seul territoire départemental hors délégations de compétence.

III - Les priorités et objectifs nationaux pour 2024

Dans la continuité des actions engagées depuis plusieurs années maintenant, les interventions de l'Anah, issues de sa circulaire annuelle de programmation, s'articulent autour des priorités suivantes :

- **la lutte contre la précarité énergétique** : avec la valorisation des aides dans le cadre du nouveau parcours MaPrimeRénov'-parcours accompagné ouvert aux PO et à certains PB, et du dispositif Habiter Mieux pour tous les PB.
- **l'intervention dans les centres-anciens avec notamment la mise en œuvre des programmes nationaux « Action Coeur de Ville » (ACV) et « Petites Villes de Demain » (PVD)** : une attention particulière sera portée à l'accompagnement des communes lauréates, dont les ORT peuvent valoir OPAH-RU.
- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : avec la création de Ma Prime Logement Décent pour les PO.
- l'adaptation du logement à la perte d'autonomie grâce au déploiement de Ma Prime Adapt'
- **la prévention et le redressement des copropriétés via le Plan Initiatives Copropriétés (PIC)**
- l'intervention pour **la mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales** avec de nouvelles aides mises en place pour les PB.

IV - Les principales actions à mettre localement à compter de 2024

En plus des régimes des aides définis par les différentes délibérations en vigueur du conseil d'administration de l'Anah, les règles locales particulières aux aides à la pierre pour le parc privé sont les suivantes.

Sauf dispositions contraires, l'ensemble de ces mesures est applicable aux dossiers déposés à compter du 1er janvier 2024.

La hiérarchisation des priorités :

L'ensemble du territoire étant couvert par des opérations programmées (OPAH ou PIG), les priorités sont hiérarchisées en fonction de la nature des travaux proposés et de leur caractère social, conformément aux orientations de la circulaire de programmation pour l'année 2024 :

a) pour les propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétés, la priorité est donnée aux projets :

- de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre : du nouveau parcours MaPrimeRénov'-parcours accompagné ouvert aux ménages modestes et très modestes qu'ils soient PB (personnes physiques réhabilitant 3 logements au plus en 5 ans) ou PO et du dispositif Habiter Mieux pour les PB ; de Maprimerénov' Copropriétés pour les syndicats de copropriétés
- de rénovation d'ampleur de logements très dégradés par le biais de Ma Prime Logement Décent,
- d'autonomie de la personne par le dispositif Ma Prime Adapt',
- visant au redressement des copropriétés en difficultés et à la prévention des copropriétés fragiles.

b) pour les prioritaires bailleurs :

Les aides aux travaux des dossiers de propriétaires bailleurs seront mobilisées en priorité sur les territoires :

- tendus : dont tout particulièrement les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU,
- ou couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU, communes lauréates des programmes nationaux " Logement d'Abord ", " Action Cœur de Ville ", « Petites Villes de Demain »).

La priorité sera donnée au traitement des logements existants et occupés.

S'agissant des travaux de transformation d'usage, ces dossiers **seront obligatoirement soumis à l'avis préalable de la délégation locale ou de la CLAH**. Ils pourront recevoir un avis favorable en fonction de l'intérêt technique, économique, social et environnemental qu'ils présentent. Cet intérêt sera apprécié selon des critères de : localisation (en secteurs tendus de l'Anah, programmés en Quartier Politique de la Ville, SRU, soumises à la TLV, en copropriétés relevant du plan " Initiative copropriétés "), de typologie des logements, de loyers de sortie...

Dans les limites précédentes, ne seront finançables, pour les propriétaires bailleurs, que les logements à loyers Loc 2 et Loc 3.

Le financement de logements à loyer Loc 1 ne sera envisagé que dans le cadre d'opérations liées à des logements à loyers Loc 2 et Loc 3 (dans un souci d'équilibre de l'opération) et sans qu'ils soient en nombre majoritaire.

De plus, et pour les projets comportant plus de 4 logements, une mixité des produits (Loc 1, Loc 2 et Loc 3) sera recherchée et priorisée.

c) pour les aides aux travaux en direction des syndicats de copropriétaires :

- pour les copropriétés en difficulté (en dehors des travaux de rénovation énergétique) et si la situation de la copropriété le nécessite, le recours au mixage des aides doit permettre de diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer les loyers conventionnés.
- dans les copropriétés mixtes incluant la présence de bailleurs sociaux, quel que soit le nombre de lots appartenant au bailleur social, celui-ci doit être incité à céder tout ou partie de sa quote-part de subvention afin qu'elle puisse bénéficier aux propriétaires les plus modestes.

d) s'agissant des autres dossiers :

Non prioritaires, ces projets dits "autres travaux" seront examinés au cas par cas par la délégation locale ou la CLAH et ne pourront éventuellement donner lieu à une décision d'agrément qu'en fin d'exercice budgétaire en fonction de la disponibilité des crédits.

Dans ce cadre seront notamment ciblés les travaux suivants :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, réalisés par les propriétaires occupants très modestes, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ;
- pour les ménages modestes et très modestes, travaux portant sur les parties communes d'un immeuble ou sur un logement faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH-CD ou dans le volet copropriétés d'une OPAH-RU.

Il est rappelé que toute demande de subvention qui n'a pas fait l'objet d'une notification au bout de quatre mois est réputée rejetée. Elle donnera alors lieu à une décision de classement sans suite pour ce motif. Le demandeur pourra alors déposer une autre demande (sous réserve de ne pas avoir commencé les travaux).

e) Précisions complémentaires sur la recevabilité des travaux :

1. L'objectif des interventions de l'Anah est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un **logement décent** à leur issue, y compris s'agissant de demandes présentées par les propriétaires occupants.

A ce titre, **ne seront subventionnés que les travaux qui assurent une mise aux normes de décence totale du logement** telle que définie par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002, modifié par le décret du 9 mars 2017, et qui intègre désormais la performance énergétique aux caractéristiques du logement décent.

Ainsi, par exemple, les travaux de mise aux normes partielles du logement ne seront pas pris en compte.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser la finalisation des dossiers présentés par les propriétaires occupants, il pourra être dérogé à cette exigence de remise aux normes totales, dans la mesure où les travaux à réaliser présenteront une certaine pertinence (**appréciée au cas par cas par la délégation locale ou par la CLAH**) au regard des objectifs recherchés et de l'état général du bâti.

2. Pour les dossiers présentés par les propriétaires bailleurs sur des immeubles construits avant le 1er janvier 1949, le solde de la subvention Anah ne sera versé - et le dossier de conventionnement validé - qu'après production d'un constat de risque d'exposition au plomb (C.R.E.P.), dont l'annexion au contrat de bail est obligatoire depuis le 12 août 2008.

Si le CREP ainsi produit est :

- supérieur au seuil réglementaire d'exposition,
- ET que les revêtements sont dégradés,
- ET que le ménage occupant le logement comporte des enfants,

le propriétaire devra alors entreprendre les travaux nécessaires permettant de supprimer le risque et produire un nouveau CREP répondant aux exigences réglementaires.

Il est enfin rappelé que la CLAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration (article 11 du règlement Général de l'Agence). Dès lors, des refus motivés ou l'application de taux de subventions inférieurs aux taux standards peuvent être notifiés par la CLAH sur ces bases.

Mise en oeuvre du conventionnement Loc'Avantages pour les propriétaires bailleurs :

La loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 a fait évoluer le dispositif fiscal associé au conventionnement entre l'Anah et les propriétaires bailleurs dans l'objectif de le rendre financièrement plus attractif (passage à une réduction d'impôt, simplification du parcours usager), tout en l'adaptant pour mieux répondre aux besoins de mobilisation du parc locatif privé à des fins sociales.

Ce nouveau dispositif fiscal Loc'Avantages vise à :

- développer le logement locatif social privé dans les secteurs où les besoins sont les plus importants,
- inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir aux niveaux de loyers sociaux,

- inciter davantage les propriétaires bailleurs à recourir à l'intermédiation locative, notamment pour les loyers très sociaux, avec un taux de réduction d'impôt maximal.

Dans ce cadre, et pour les demandes déposées depuis le 1^{er} mars 2022, les niveaux de loyers applicables (Loc 1, Loc 2 et Loc 3) sont dorénavant fixés nationalement par décret (à la commune, sur la base de valeurs observées, actualisées chaque année), sans possibilité de modulation locale par les programmes d'action territoriaux.

L'ensemble du parcours de conventionnement est accessible au propriétaire bailleur directement depuis le site internet de l'Anah : <https://www.anah.fr/proprietaires/proprietaires-bailleurs/locavantages/presentation-de-locavantages/>

La prime de réduction de loyers (voir aussi l'annexe 1) :

Réglementairement, cette prime ne peut être mise en place, notamment, que s'il y a un écart d'au moins 5€ par m² entre la valeur du loyer de marché défini à la commune et la valeur du loyer Loc 2, qui correspond au loyer de marché minoré de 30 %.

Ainsi pour qu'il y ait (mathématiquement) un écart de 5€/m² entre ces deux niveaux de loyers, il faut que le loyer de marché soit supérieur ou égal à 16,7€/m². Or ce niveau n'est jamais atteint sur le territoire gardois hors délégation de compétence, où le loyer maximum est de 14,35€/m² sur la commune de Le Grau-du-Roi.

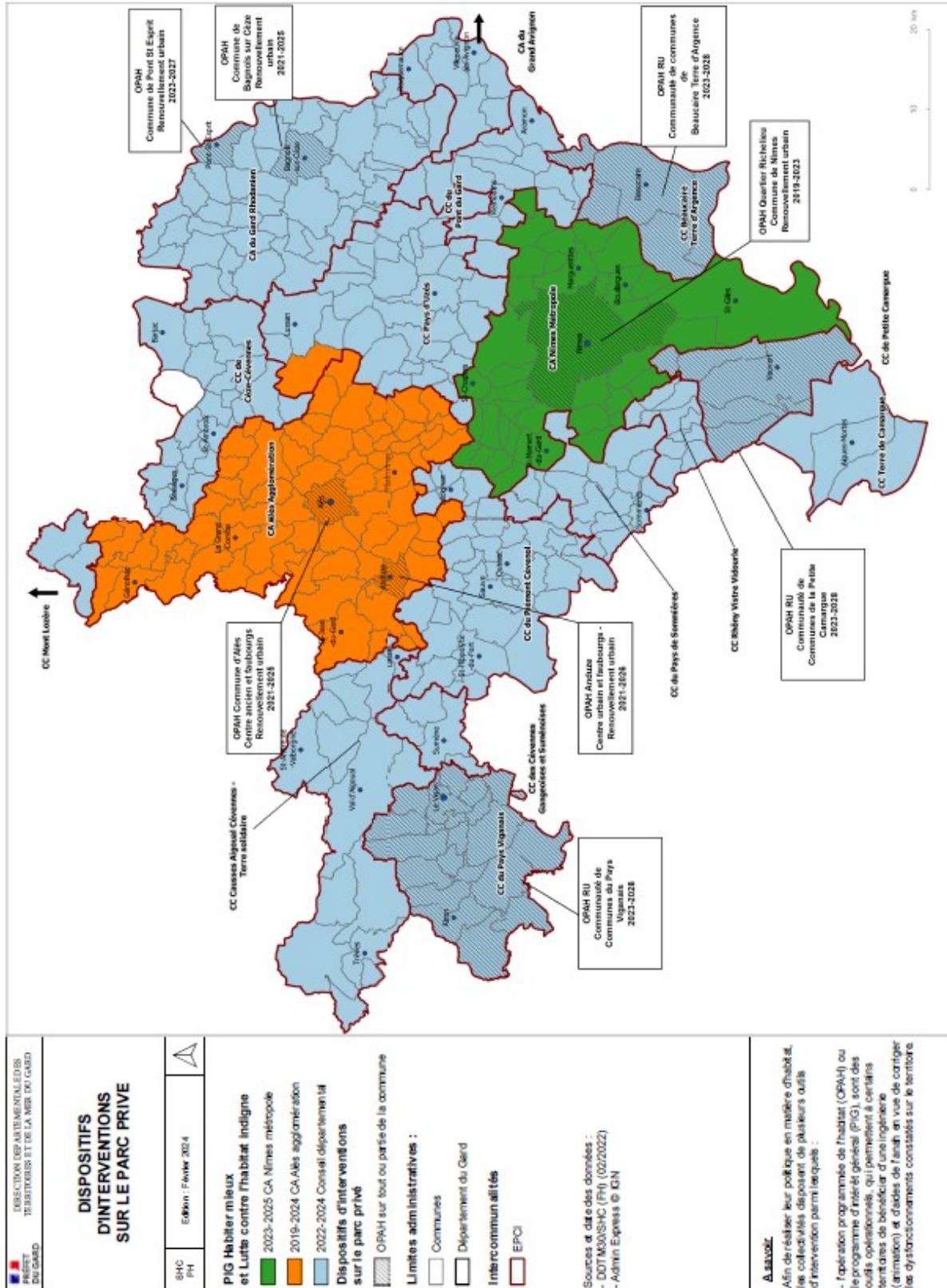
Pour autant, afin d'encourager et accompagner la dynamique de réhabilitation du parc privé, notamment locatif, dans les centres-anciens des communes identifiées à enjeux, les membres de la commission ont souhaité que ces communes puissent continuer à prétendre au bénéfice de cette prime pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en Loc 2 ou Loc 3 et d'un co-financement d'une collectivité locale sur les travaux subventionnés par l'Anah.

Sont définies comme communes à enjeux pouvant bénéficier de cette prime (cf carte en annexe 1) :

- les communes SRU,
- les communes mettant en œuvre les programmes nationaux « Action Coeur de Ville » (ACV) et « Petites Villes de Demain » (PVD).

Ces dossiers seront obligatoirement soumis à l'avis préalable de la délégation locale ou de la CLAH qui apprécieront l'intérêt technique, économique, social et environnemental lié à la mobilisation de ces primes.

Annexe 2 : carte des opérations programmées en cours dans le département



Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2024-05-01-00001

délégation signature CH ALES

**Décision N°814 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.S.T) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 du Code de la Santé publique ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 4 avril 2024 nommant M. Christian CATALDO en qualité de directeur du CH Alès-Cévennes et du CH de Pontails, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} mai 2024 ;

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CATALDO, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et du Centre Hospitalier de Pontails, délégation de signature est donnée dans les matières énumérées ci-après :

1. Ordonnancement et mandatement des dépenses et émission des titres de recettes

- 1^{er} ordonnateur suppléant : Mme Clarisse MOLINA, directrice adjointe, chargée des ressources financières et du contrôle de gestion
- 2^{ème} ordonnateur suppléant : M. Jean-Noël GRAS, directeur adjoint, chargé des ressources logistiques et techniques, des achats et du système d'information
- 3^{ème} ordonnateur suppléant : M. Pascal WESTRELIN, adjoint au directeur, chargé des affaires générales, des relations avec les usagers et de la communication

1.1. Décision du directeur en matière de soins psychiatriques

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les décisions relatives à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 afférentes aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

1.2. Réquisition

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction, à l'effet de signer les réquisitions judiciaires à personne, lors de la saisie de dossiers médicaux de patients hospitalisés, ou ayant été hospitalisés au Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

1.3. Procédure « 1 ligne SMUR »

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est accordée à un membre de l'équipe participant à la garde de direction à l'effet de signer la procédure « 1 ligne SMUR ».

2. Direction des ressources financières et du contrôle de gestion

Mme Clarisse MOLINA est chargée, en qualité de directrice des ressources financières et du contrôle de gestion incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme MOLINA, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des finances et du contrôle de gestion, à l'exclusion des points 1, 4, 5, 6 et 15 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme MOLINA, délégation est donnée à M. PEPY, Mme QUEROL, Mme PLAZA, M. WESTRELIN, M. VANTOUROUT et M. GRAS.

Mme Clarisse MOLINA participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

3. Direction des ressources humaines et de la formation

M. Nicolas VANTOUROUT est chargé, en qualité de directeur des ressources humaines et de la formation, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de surveillance et le directeur, en liaison avec la direction des soins afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Nicolas VANTOUROUT, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources humaines et de la formation y compris les décisions relevant du pouvoir de nomination et du pouvoir disciplinaire à l'exclusion des points 3, 7 et 14 de l'article L6143-7 du Code de la Santé publique.

La présidence du CHSCT est assurée par M. Jean-Noël GRAS.

La présidence du CSE est assurée par M. Nicolas VANTOUROUT

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas VANTOUROUT, délégation est donnée à M. Pascal WESTRELIN. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal WESTRELIN, délégation est donnée à Mme Amélie SACHOT.

M. Nicolas VANTOUROUT participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

4. Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Mme Valérie QUEROL est chargée, en qualité de Coordonnateur Général des Soins chargé des soins, de la qualité et de la gestion des risques incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de surveillance et le directeur. Sous l'autorité du directeur, elle met en œuvre la politique de soins de l'établissement et s'intègre dans la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Valérie QUEROL, Coordonnateur Général des Soins, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des soins, qui ne comportent pas de décisions relevant du pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme QUEROL, délégation est donnée à M. GRAS, M. WESTRELIN, M. PEPY, Mme PLAZA, M. VANTOUROUT et Mme MOLINA.

Mme Valérie QUEROL participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

5. Direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers

M. Pascal WESTRELIN est chargé, en qualité de directeur des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Pascal WESTRELIN, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des affaires générales, des coopérations, de la communication et des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. WESTRELIN, délégation est donnée à Mme QUEROL, M. GRAS, M. PEPY, Mme PLAZA, M. VANTOUROUT et Mme MOLINA.

Il participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

6. Direction de la patientèle

M. Frédéric PEPY est chargé, en qualité de directeur de la patientèle, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur, afin de concourir à la qualité de la prise en charge.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Frédéric PEPY, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction de la patientèle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. PEPY, délégation est donnée à Mme QUEROL, M. GRAS, Mme PLAZA, Mme MOLINA, M. VANTOUROUT et M. WESTRELIN.

Il participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

7. Direction du pôle personnes âgées et directrice référente du pôle médicotechnique

Mme Murielle PLAZA est chargée, en qualité de directrice adjointe, du pôle personnes âgées et référente du pôle médicotechnique, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le Conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Murielle PLAZA, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction du pôle personnes âgées et référente du pôle médicotechnique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle PLAZA, délégation est donnée à Mme Nathalie DELEUZE, cadre assistante du pôle personnes âgées, à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents des EHPAD/USLD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLAZA délégation est donnée à Mme QUEROL, M. GRAS, M. PEPY, M. WESTRELIN, M. VANTOUROUT et Mme MOLINA.

8. Direction par délégation du CH de Pontails

Mme Murielle PLAZA est chargée, en qualité de directrice adjointe, de la direction par délégation du CH de Pontails, incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, elle prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels elle a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à Mme Murielle PLAZA, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de directrice déléguée du CH Pontails.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PLAZA, délégation est donnée à Mme QUEROL, M. GRAS, M. WESTRELIN, M. PEPY, M. VANTOUROUT et Mme MOLINA.

9. Direction des ressources logistiques et techniques, des achats, du système d'information hospitalier et direction par délégation de l'UPC et du GIP Blanchisseurs Cévenols

M. Jean-Noël GRAS est chargé, en qualité de directeur adjoint, des ressources logistiques et techniques et des achats, de l'UPC et du GIP Blanchisseurs Cévenols et du SIH incluant des dossiers spécifiques en tant que de besoin, de mettre en œuvre dans le domaine de sa direction, les orientations définies par le conseil de surveillance et le directeur.

Pour ce faire, il prend toutes dispositions nécessaires, avec l'appui des personnels sur lesquels il a autorité, afin de réaliser les objectifs qui lui ont été fixés.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'établissement, délégation est donnée à M. Jean-Noël GRAS, directeur adjoint, à l'effet de signer les actes afférents aux missions de la direction des ressources logistiques et techniques et du SIH.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël GRAS, délégation est donnée à M. Fabien DROUOT, Ingénieur travaux, à l'effet de signer au nom du directeur les documents relatifs à la direction des ressources logistiques et techniques dans le cadre de l'exécution des marchés notifiés avant le 31.12.2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël GRAS et de M. Fabien DROUOT, délégation est donnée à M. Bruno GODON, Ingénieur logistique, à l'effet de signer au nom du directeur les documents relatifs à la direction des ressources logistiques et techniques dans le cadre de l'exécution des marchés notifiés avant le 31.12.2017

Cette délégation ne s'étend ni aux fonctions de comptable matières, ni au point 7.1 relatif à la délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Noël GRAS, délégation est donnée à M. Bruno GODON, Ingénieur logistique, à l'effet de signer au nom du directeur les documents relatifs au GIP blanchisseur Cévenol.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GRAS, délégation est donnée à Mme QUEROL, M. WESTRELIN, Mme PLAZA, M. PEPY, M. VANTOUROUT et Mme MOLINA.

M. Jean-Noël GRAS participe au comité de direction, qu'il tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

9.1 Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à M. Jean-Noël GRAS, directeur adjoint au CHAC, agissant en sa qualité de référent achats du CH Alès-Cévennes et du CH de Pontails pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes. **M. Jean-Noël GRAS est mis à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 4% de son temps de travail.**

A ce titre, M Jean-Noël GRAS dispose d'une délégation de signature :

Pour les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

Pour tous les actes et documents préparatoires à la signature des marchés lancés au titre de l'établissement support pour l'établissement partie dont il est originaire et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants
- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.

Pour tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 40.000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

M. Jean-Noël GRAS s'engage à remettre chaque trimestre au directeur de la fonction achat du GHT et au directeur, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toute précision ou justificatif afférent auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, M. Jean-Noël GRAS fera précéder sa signature de la mention : "*Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue* "

Par ailleurs, M. Jean-Noël GRAS reçoit une délégation de signature concernant les actes d'exécution des marchés passés par l'établissement partie avant le 1^{er} janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent.

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis les actes suivants :

- Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)
- Délégation de Service Public (D.S.P).

En cas d'absence de M. Jean-Noël GRAS, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de :

- M. Frédéric PEPY, également mis à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail.
- M. Pascal WESTRELIN, non mis à disposition du CHU de Nîmes
- Mme Clarisse MOLINA, non mis à disposition du CHU de Nîmes

10. Pharmacie

Le Docteur Vincent BOUIX est chargé, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur. Le Docteur Vincent BOUIX exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

11. Astreintes de direction

Afin d'assurer la continuité de la direction de l'établissement, le directeur associe au tour de garde de direction : M. Jean-Noël GRAS, Mme Murielle PLAZA, Mme Valérie QUEROL, M. Frédéric PEPY, M. Pascal WESTRELIN, Mme Clarisse MOLINA, M. Nicolas VANTOUROUT, M. Frédéric PEPY, Mme Nathalie DELEUZE, Mme Anne-Marie HILLAIRE, Mme Amélie SACHOT, M. Fabien DROUOT.

A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde. De manière générale et notamment durant la garde administrative, le directeur de l'établissement est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Article 2

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} mai 2024, annule et remplace la décision n°812 du 1^{er} avril 2024. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction et aux administrateurs de garde de direction.

Article 3

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé OCCITANIE ainsi qu'à la comptable publique responsable de la trésorerie hospitalière d'Alès, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratif du département.

Alès, le 1^{er} mai 2024

Direction des ressources financières et du contrôle de gestion
Clarisse MOLINA
Directrice adjointe

Direction des ressources humaines et de la formation
Nicolas VANTOUROUT
Directeur adjoint

Amélie SACHOT
Attachée Administration Hospitalière

Direction de la patientèle
Frédéric PEPY
Directeur adjoint

Direction des affaires générales, de la communication et des relations avec les usagers
Pascal WESTRÉLIN
Directeur adjoint

Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Valérie QUEROL Coordonnateur des soins	Anne-Marie HILLAIRE Cadre sup. de santé
--	---

**Direction des ressources logistiques, techniques, des achats, de l'UPC et du GIP
Blanchisseur Cévenol et du SIH**

Jean-Noël GRAS Directeur adjoint	Fabien DROUOT Ingénieur en chef	Bruno GODON Ingénieur logistique
--	---	--

Direction du CH de Pontails, Direction du pôle personnes âgées

Murielle PLAZA Directrice adjointe	Nathalie DELEUZE Cadre sup. de santé
--	--

Dr Vincent BOUIX - Praticien hospitalier – Pharmacien

Christian CATALDO
Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et du Centre Hospitalier de Pontails

Centre Hospitalier Ales-Cevennes

30-2024-05-01-00002

délégation signature CH PONTEILS

**Décision N°815 relative à la délégation de signature accordée
par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteils
à l'équipe de direction**

Le directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et du Centre Hospitalier de Ponteils :

- vu la loi hôpital, patient, santé et territoire (H.P.S.T.) du 21 juillet 2009 ;
- vu la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits de la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- vu le code de la santé publique et, notamment les articles L.6141-1 et suivants, L.6143-7, D6143-33 à 6143-35 et R 6143-38 ;
- vu le décret n° 2002-550 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;
- vu le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- considérant l'arrêté du CNG du 4 avril 2024 nommant M. Christian CATALDO en qualité de directeur du CH Alès-Cévennes et du CH de Ponteils, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} mai 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian CATALDO, directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et du Centre Hospitalier de Ponteils, délégation de signature est donnée à Mme Murielle PLAZA, Directrice Déléguée du CH de Ponteils.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle PLAZA, délégation est donnée à M. Jean-Noël GRAS ou Mme Valérie QUEROL ou M. Frédéric PEPY ou Mme Clarisse MOLINA ou M. Nicolas VANTOUROUT, directeurs adjoints au Centre Hospitalier Alès-Cévennes et Centre Hospitalier de Ponteils.

Mme Murielle PLAZA, participe au comité de direction, qu'elle tient informé de ses attributions et rend compte de l'emploi de sa délégation au directeur.

ARTICLE 2

Délégation liée aux achats dans le cadre du GHT Cévennes-Gard-Camargue

Le CHU de Nîmes, établissement support du GHT Cévennes-Gard-Camargue donne délégation à M. Jean-Noël GRAS, directeur adjoint au CHAC, agissant en sa qualité de Réfèrent Achat du CH Alès-Cévennes et du CH de Ponteils pour signer en lieu et place du directeur du CHU de Nîmes.

M. Jean-Noël GRAS est mis à disposition du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à 4% de son temps de travail.

A ce titre, M Jean-Noël GRAS dispose d'une délégation de signature :

Pour les marchés portant sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) pour lesquels l'établissement support aura nécessairement validé préalablement les marchés concernés qui seront annuellement visés au moyen d'une annexe à la présente décision.

Pour tous les actes et documents préparatoires à la signature des marchés lancés au titre de l'établissement support pour l'établissement partie dont il est originaire et plus particulièrement :

- ✓ la rédaction des pièces administratives des marchés,
- ✓ la publication de l'AAPC,
- ✓ la modification du RC en cours de procédure,
- ✓ la négociation avec les candidats,
- ✓ le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- ✓ la notification des courriers de rejet et de pré-attribution,
- ✓ la publication de l'avis d'attribution,
- ✓ la signature du marché,
- ✓ la notification du marché,
- ✓ la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés,
- ✓ la négociation des avenants
- ✓ la rédaction des avenants,
- ✓ la signature des avenants.

Pour les marchés lancés au titre de l'établissement support, qui sont spécifiques à l'établissement partie dont il est originaire et pour les marchés lancés en groupement et pour lesquels l'établissement partie aura été désigné comme coordonnateur.

- ✓ tous les marchés subséquents lancés au titre des accords-cadres conclus pour les établissements du GHT.
- ✓ tous les actes d'exécution des marchés conclus avec un opérateur régional ou national avec lequel l'Etablissement support a notifié l'adhésion et/ou la reconduction d'un marché existant.

Pour tous les actes d'achats ne relevant pas d'une procédure formalisée et d'un montant inférieur à 40.000€ HT dès lors que la mutualisation des besoins n'a pu être établie et que la convergence des marchés n'est pas encore possible.

M. Jean-Noël GRAS s'engage à remettre chaque trimestre au directeur de la fonction achat du GHT et au directeur, la liste des contrats et marchés signés en application de la présente décision.

Le Directeur de la fonction achat du GHT pourra, s'il le souhaite, demander toute précision ou justificatif afférent auxdits contrats et marchés. Cette délégation permet d'engager les dépenses dans la limite des crédits par compte budgétaire du dernier EPRD approuvé de l'établissement partie.

Dans le cadre de la présente délégation, M. Jean-Noël GRAS fera précéder sa signature de la mention : *"Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes Gard Camargue "*

Par ailleurs, M. Jean-Noël GRAS reçoit une délégation de signature concernant les actes d'exécution des marchés passés par l'Etablissement partie avant le 1^{er} janvier 2018 et notamment les avenants qui s'y rattachent

Elle porte sur l'ensemble des procédures d'achat hormis les actes suivants :

- autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T)
- délégation de Service Public (D.S.P)

En cas d'absence de M. Jean-Noël GRAS, la délégation qui lui est consentie est exercée par son suppléant désigné en la personne de :

- M. Frédéric PEPY, également mis à disposition du CHU de Nîmes à 3% de son temps de travail
- M. Pascal WESTRELIN, non mis à disposition du CHU de Nîmes
- Mme Clarisse MOLINA, non mis à disposition du CHU de Nîmes

ARTICLE 3

Pharmacie

Le docteur Corinne LAGARDE est chargée, en qualité de praticien hospitalier, de la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur.

Le docteur Corinne LAGARDE exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive : les médicaments, les produits et les dispositifs médicaux stériles relevant d'un marché public dans le cadre de l'exécution des marchés signés par l'établissement support à compter du 02.01.2018 ou signés par le CHAC avant le 31.12.2017.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Dr Corinne LAGARDE, délégation est donnée à Monsieur le Dr David ZANIFE ou Madame le Dr Clarisse BELLEGARDE pour exercer les mêmes attributions.

ARTICLE 4

Instances Directoire et CSE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation est donnée à Madame Murielle PLAZA à l'effet de présider le Directoire et le CSE du CH de Ponteils.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle PLAZA, délégation est donnée à M. Nicolas VANTOUROUT et à M. Pascal WESTRELIN, à l'effet de présider le directoire et le CSE du CH de Ponteils.

ARTICLE 5

Astreintes administratives

La garde administrative du CH de Ponteils est assurée à tour de rôle par Mme BASSE, Mme CAYROCHE, Mme BENOIT, Mme TERAUBE, Mme DUMOND et Mme DUSSAUD.

Durant la garde administrative, l'administrateur de garde du Centre Hospitalier Alès-Cévennes est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

En dehors de la garde administrative, le directeur délégué du CH de Ponteils ou le directeur est averti sans délai, dès lors qu'il survient un problème grave ou lié à la sécurité.

Cette garde est placée sous la supervision de l'administrateur de garde du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et du Centre Hospitalier de Ponteils. A ce titre, l'administrateur de garde reçoit délégation générale à l'effet de signer dans les matières qu'il rencontre durant les gardes. Il rend compte au comité de direction du déroulement de la garde.

Point spécifique concernant les déclarations de décès survenus au CH de Ponteils. Compte-tenu des délais réglementaires de transmission des déclarations de décès en Mairie, les personnels du CH de Ponteils assurant la garde du week-end sont habilités y compris en semaine à les signer.

ARTICLE 6

La présente décision prend effet à la date du 1^{er} avril 2024, annule et remplace la décision n°805 en date du 1^{er} février 2024. Elle sera notifiée aux membres de l'équipe de direction et aux administrateurs de garde de direction.

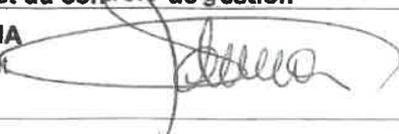
ARTICLE 7

Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente délégation dont ampliation sera adressée à M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie ainsi qu'au trésorier du Centre des Finances Publiques de la Grand Combe, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département.

Alès, le 1^{er} mai 2024

Direction des ressources financières et du contrôle de gestion

Clarisse MOLINA
Directeur adjoint

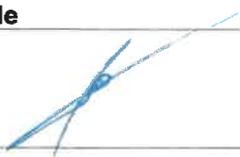


Direction des ressources humaines et de la formation

Nicolas VANTOUROUT
Directeur adjoint

Direction de la patientèle

Frédéric PEPY
Directeur adjoint



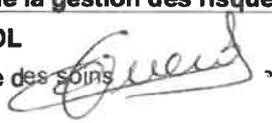
Direction des affaires générales, de la communication et des relations avec les usagers

Pascal WESTRELIN
Directeur adjoint



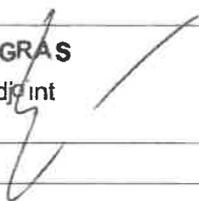
Direction des soins, de la qualité et de la gestion des risques

Valérie QUEROL
Coordonnateur générale des soins



**Direction des ressources logistiques et techniques et les achats, du SIH
de l'UPC et du GIP Blanchisseur Cévenol**

Jean-Noël GRAS
Directeur adjoint

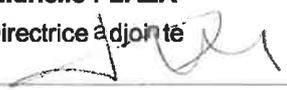


Fabien DROUOT
Ingénieur en chef



Direction Déléguée du CH de Pontails

Murielle PLAZA
Directrice adjointe



Dr Corinne LAGARDE
Pharmacienne



Dr David ZANIFE
Pharmacien



Dr Clarisse BELLEGARDE
Pharmacienne



Christian CATALDO
Directeur du Centre Hospitalier Pontails



Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00005

Délégation de signature - Pôle Stratégie
financière et évaluation



DECISION 024_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Pôle stratégie financière et évaluation

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 janvier 2023, nommant Vincent BRAILLON en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Monsieur Vincent BRAILLON spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

Vu les attributions de Monsieur Christian CZESCHAN, responsable du système d'information hospitalier spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

Vu les attributions de Madame Nathalie THOMAS spécifiées par l'organigramme de la direction de la stratégie financière,

Réf : DS 2024 – Pôle Stratégie financière et évaluation

Vlo CC¹ NT



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du CHU de Nîmes à Monsieur Vincent BRAILLON, Directeur coordonnateur du pôle stratégie financière et évaluation et Directeur de la stratégie financière, à Monsieur Christian CZESCHAN, responsable du système d'information hospitalier ainsi qu'à Madame Nathalie THOMAS, Responsable adjointe des Affaires financières.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au Directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services des directions qui composent le pôle Stratégie financière et évaluation peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.
A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PÔLE STRATEGIE FINANCIERE ET EVALUATION

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Vincent BRAILLON, Directeur coordonnateur du pôle stratégie financière et évaluation, Directeur de la Stratégie financière du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la Stratégie financière et notamment :

- Les formulaires ou bordereaux de demande d'engagement de dépenses : demandes d'achats, demandes de recrutement et de renouvellement de contrat
- Les certificats administratifs
- Les rapports financiers
- Les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes
- Les bordereaux récapitulatifs de mandats de dépenses et de titres de recettes
- Les admissions en non-valeurs

2.2 - Délégation de signature permanente est donnée à Nathalie THOMAS, Responsable adjointe des Affaires financières, pour signer en lieu et place du Directeur général, les documents suivants :

- Les demandes d'émission, d'annulation ou de réduction de titres de recettes
- Les certificats administratifs dont le montant est inférieur à 50 000 euros
- Les bordereaux récapitulatifs de mandats de dépenses et de titres de recettes



2.3 - Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Christian CZESCHAN, responsable du système d'information pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du service informatique hospitalier et notamment :

- Actes attestant des opérations de vérification et d'admission des fournitures et prestations.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire normalement compétent au sein du pôle stratégie financière et évaluation, le directeur coordonnateur du pôle est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances à caractère urgent se rapportant aux attributions des directions qui composent le pôle stratégie financière et évaluation afin d'assurer la continuité de service.

Si le délégataire concerné et le Directeur coordonnateur du pôle sont absents simultanément, la signature revient au Directeur général.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent BRAILLON pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.



Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leur signature respective à la présente délégation. La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°084_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024.

Le Directeur général,

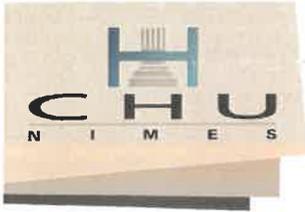

F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Vincent BRAILLON	Directeur coordonnateur du pôle Stratégie financière et évaluation	
Christian CZESCHAN	Responsable SIH	
Nathalie THOMAS	Responsable adjointe des Affaires financières	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00008

Délégation de signature - Absence du Directeur
général



DECISION 010_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Délégation en l'absence du Directeur général

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Eric DUPEYRON, Directeur général adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Julie VERGNET DELALONDE, directrice adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Monsieur Éric DUPEYRON et de Madame Julie VERGNET DELALONDE spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

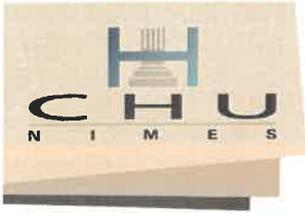
DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, délégation est donnée à Monsieur Éric DUPEYRON, Directeur général adjoint et Madame Julie VERGNET-DELALONDE, Secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, documents liés à la gestion courante de l'établissement, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur à l'exclusion des marchés et des emprunts.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur général et du Directeur général adjoint, délégation est donnée à Madame Julie VERGNET-DELALONDE, Secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, documents liés à la gestion courante de l'établissement, ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur à l'exclusion des marchés et des emprunts.

Réf : DS 2024 – Direction Générale

1



Article 3 : A leur initiative, Monsieur Éric DUPEYRON et Madame Julie VERGNET-DELALONDE tiennent le Directeur général informé des décisions signées par délégation.

Article 3 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°096_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024

Le Directeur général,

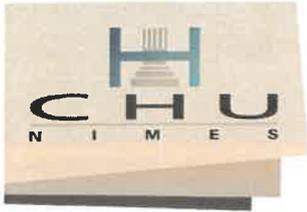
F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Éric DUPEYRON	Directeur général adjoint	
Julie VERGNET-DELALONDE	Secrétaire générale	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00015

Délégation de signature - Direction de la
Communication, des affaires culturelles et du
marketing hospitalier



DECISION 011_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Direction de la communication, des affaires culturelles et du marketing hospitalier

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Monsieur Michaël VIDEMENT en qualité de Directeur de la communication, des affaires culturelles et du marketing hospitalier du CHU de Nîmes,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du CHU de Nîmes à Monsieur Michaël VIDEMENT, Directeur de la communication, des affaires culturelles et du marketing hospitalier du CHU de Nîmes.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et le délégataire peut également soumettre au Directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

A son initiative, le délégataire tient le Directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

MU  1

Réf : DS 2024– Direction communication, affaires culturelles et marketing hospitalier



Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Michaël VIDEMENT, Directeur de la communication, des affaires culturelles et du marketing hospitalier du CHU de Nîmes, pour signer :

- Les autorisations de reportage de presse.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelle et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement aux demandeurs par le délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël VIDEMENT, les services de la direction de la communication, des affaires culturelles et du marketing hospitalier soumettent directement à la signature du Directeur général tous documents actes et décisions urgents relevant de cette direction.

Article 5 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Le délégataire est informé et appose sa signature à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

MV Jn



Elle annule la décision n° 086_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024.

Le Directeur général,

F. RIMATTEI

DELEGATAIRE	FONCTION	SIGNATURE
Michaël VIDEMENT	Directeur de la communication, des affaires culturelles et du marketing hospitalier	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00006

Délégation de signature - Direction des affaires
juridiques



DECISION 079_2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Direction des Affaires juridiques

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Monsieur Jérémy ROSIER spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE :

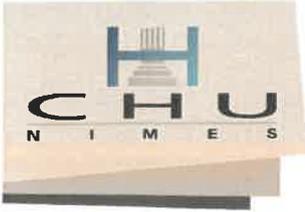
Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du CHU de Nîmes à Monsieur Jérémy ROSIER, Directeur des Affaires juridiques.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au Directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

A son initiative, le délégataire tient le Directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Réf : DS 2024 – Direction des Affaires juridiques



Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU PÔLE DIRECTION GENERALE

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Jérémy ROSIER, Directeur des Affaires juridiques du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des Affaires juridiques et notamment :

- Les correspondances, les actes et les documents administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Direction des affaires juridiques ;
- Les procès-verbaux de saisies de dossiers médicaux lors des saisies réalisées au sein du CHU de Nîmes par les autorités judiciaires ou par les officiers de Police judiciaire ;
- Les courriers de transmission ou de refus de communication des dossiers médicaux ;
- Les courriers de plainte auprès du Procureur de la République et les dépôts de plainte auprès des services de Police ou de Gendarmerie à l'occasion de dommages commis à l'encontre du CHU de Nîmes ;
- Les signalements prévus par l'article 40 du Code de Procédure pénale ;
- Les quittances subrogatives, lettres d'acceptation ou transactionnelles, établies dans le cadre des procédures diligentées par les assureurs du CHU de Nîmes, et ce, à hauteur de 30 000€ maximum (montant de la franchise actuelle) ;
- Les courriers de recours amiables auprès des caisses compétentes à l'issue des contrôles de l'Assurance Maladie ;
- Les actes utiles et nécessaires au déroulement des procédures juridictionnelles, les conclusions et mémoires écrits déposés devant les juridictions, et ce, dans les procédures concernant le CHU de Nîmes lorsque celui-ci n'est pas représenté par un avocat ;
- Les marchés d'avocats, leurs conventions d'honoraires et le mandatement pour le paiement de ces honoraires ainsi que ceux pour les autres auxiliaires de justice intervenant dans les procédures concernant le CHU de Nîmes (procédures juridictionnelles, constats d'huissiers) ;
- Les courriers de fin de non-recevoir (FNR) relatifs aux demandes indemnitaires amiables, suite à un préjudice corporel ;
- Les courriers de réponse relatifs aux demandes de protection fonctionnelle des agents.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.



Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérémy ROSIER, les services de la Direction des Affaires juridiques soumettent directement à la signature du Directeur général tous documents actes et décisions urgents relevant de cette direction.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérémy ROSIER pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leur signature respective à la présente délégation. La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°079_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024

Le Directeur général,


F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Jérémy ROSIER	Directeur des Affaires juridiques	

Réf : DS 2024 – Direction des Affaires juridiques

 3 

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00014

Délégation de signature - EHPAD de Beauvoisin



DECISION 013_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

EHPAD DE BEAUVOISIN

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et Directeur de l'EHPAD « La petite Camargue » de Beauvoisin,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Madame Céline MOULIN, cadre de santé à l'EHPAD de Beauvoisin,

Réf : DS 2024 – EHPAD Beauvoisin

1
PC
FR

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « La petite Camargue » de Beauvoisin,

Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur général, les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur ;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL), des commissions consultatives paritaires (CCP) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) et du comité social d'établissement (CSE) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...);
- Tableaux de service ;
- Tableaux de garde.



Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens ;
- Tableaux de garde.

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général par intérim lorsqu'ils engagent institutionnellement le Directeur de l'EHPAD « La petite Camargue » de Beauvoisin, dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle, exprimées elles-mêmes sous forme électronique, pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Madame Céline MOULIN, cadre de santé, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Madame Céline MOULIN est également habilitée, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Madame Céline MOULIN conformément au tableau de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD « La petite Camargue » de Beauvoisin et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale.

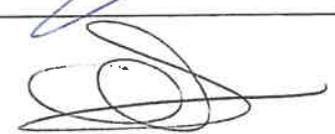
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°090_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024.

Le Directeur général
du CHU de Nîmes et Directeur de l'EHPAD « La
petite Camargue » de Beauvoisin,


F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.	
Céline MOULIN	Cadre de santé à l'EHPAD de Beauvoisin	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00013

Délégation de signature - EHPAD de Ganges

EHPAD



*Le Jardin
des Aînés*

Rte de Nîmes, BP 21
34190 GANGES
Tél 04 67 73 84 44
Fax 04 67 73 68 69

DECISION 014_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

EHPAD de GANGES

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et Directeur de l'EHPAD de Ganges,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le CHU de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant à la convention de direction commune entre le CHU de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle et l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Réf : DS 2024 – Ganges

1



DECIDE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Madame Séverine JAFFIER à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD de Ganges,

Dans l'exercice de cette délégation, Madame Séverine JAFFIER présentera, a minima trois fois par an les éléments de situation générale et budgétaire à Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du CHU de Nîmes et de l'EHPAD de Ganges,

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Madame Séverine JAFFIER a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil d'administration, **notamment** de :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical ;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux du comité social d'établissement (CSE) et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde



Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation ;
- Dépôt de demande, instruction et suivi des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement ;
- Contentieux de la tarification.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EHPAD de Ganges dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine JAFFIER, délégation est donnée à Madame Mylène VITRY, Adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Madame VITRY est également habilitée, en cas d'absence de Madame JAFFIER, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Madame Séverine JAFFIER pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.



Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD de Ganges et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil d'administration et transmise à la Trésorière principale.

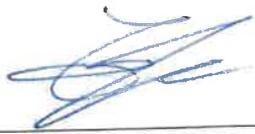
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°093_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024.

Le Directeur général du CHU de Nîmes
et Directeur de l'EHPAD de Ganges,

F. RIMATTEI

DELEGATAIRE	FONCTION	SIGNATURE
Séverine JAFFIER	Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges	
Mylène VITRY	Adjoint des cadres hospitaliers	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00012

Délégation de signature - EHPAD de Lasalle

DECISION 015_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

EHPAD DE LASALLE

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et Directeur de l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Monsieur Sébastien NOYE, Cadre de santé à l'EHPAD de Lasalle,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle.

Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur général, les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur ;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) et du comité social d'établissement (CSE) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle, dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Monsieur Sébastien NOYE, Cadre de santé, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Monsieur NOYE est également habilité, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Monsieur Sébastien NOYE conformément au tableau de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale.

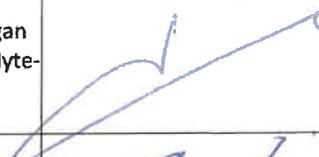
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°092_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024.

Le Directeur général du CHU de Nîmes et
Directeur de l'EHPAD « Les Glycines » à Lasalle,

F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.	
Sébastien NOYE	Cadre de santé à l'EHPAD de Lasalle	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00021

Délégation de signature - EHPAD de Saint Gilles



DECISION 017_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

EHPAD DE SAINT-GILLES

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et Directeur de l'EHPAD « Les Jonquilles » de SAINT-GILLES,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Madame Isabelle KRZYZANOWSKI, Cadre de santé à l'EHPAD de Saint-Gilles,

Réf : DS 2024 – EHPAD Saint Gilles

1

RC
SK
TA



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « Les Jonquilles » de Saint-Gilles. Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur général, les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur ;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) et du comité social d'établissement (CSE) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde



Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EHPAD « Les Jonquilles » de Saint-Gilles dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Madame Isabelle KRZYZANOWSKI, Cadre de santé, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Madame Isabelle KRZYZANOWSKI est également habilitée, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Madame Isabelle KRZYZANOWSKI conformément au tableau de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.



Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation. La présente décision est accessible sur le site internet de l’EHPAD « Les Jonquilles » de Saint-Gilles et fait également l’objet d’une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale.

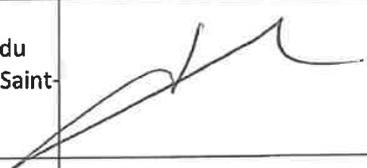
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l’administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°091_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024.

Le Directeur Général du CHU de Nîmes et Directeur de l’EHPAD « Les Jonquilles » de Saint-Gilles,


F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.	
Isabelle KRZYZANOWSKI	Cadre de santé à l’EHPAD de Saint-Gilles	

PC
ZK
FR

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00011

Délégation de signature - EHPAD de Saint
Hippolyte du Fort



DECISION 016_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

EHPAD SAINT HIPPOLYTE DU FORT

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et Directeur de l'EHPAD « Pie de Mar » à Saint Hippolyte du Fort,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Madame Sylvie CARROY, infirmière coordinatrice à l'EHPAD et au SSIAD de Saint Hippolyte du Fort,

Réf : DS 2024 – EHPAD Saint Hippolyte du Fort

Pl
sl *M*¹

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « Pie de Mar » à Saint Hippolyte du Fort.

Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur général, les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur ;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) et du comité social d'établissement (CSE) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EHPAD « Pie de Mar » à Saint Hippolyte du Fort, dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Madame Sylvie CARROY, Infirmière coordinatrice, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Madame CARROY est également habilitée, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Madame Sylvie CARROY conformément au tableau de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD « Pie de Mar » à Saint Hippolyte du Fort et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale.

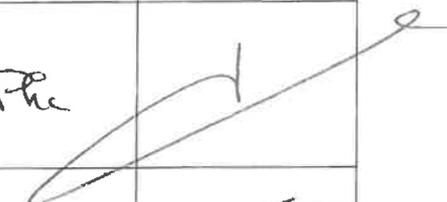
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°094_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024.

Le Directeur général du CHU de Nîmes et
 Directeur de l'EHPAD « Pie de Mar » à Saint
 Hippolyte du Fort,

F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	PARAPHES	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.	<i>Phc</i>	
Sylvie CARROY	Infirmière coordinatrice à l'EHPAD et au SSIAD de Saint Hippolyte du Fort	<i>SC</i>	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00004

Délégation de signature - EHPAD SAUVE

DECISION 018_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

EHPAD DE SAUVE

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et Directeur de l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le C.H.U. de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Philippe CALVEZ directeur-adjoint au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes à compter du 1er novembre 2018,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Monsieur Philippe CALVEZ, directeur adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Madame Christèle BAUBANT, Cadre de santé à l'EHPAD de Sauve,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ, à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante de l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve.

Dans l'exercice de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ présentera, a minima deux fois par an (budget primitif/compte administratif), à Monsieur le Directeur général les grandes lignes politiques et budgétaires de l'établissement dont il a la responsabilité.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Philippe CALVEZ a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations des Conseils d'Administration et notamment :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical et du médecin coordonnateur ;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) et du comité social d'établissement (CSE) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décisions et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CALVEZ, délégation est donnée à Madame Christèle BAUBANT, Cadre de santé, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Madame BAUBANT est également habilitée, en cas d'absence de Monsieur CALVEZ, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Madame Christèle BAUBANT conformément au tableau de garde édité par Monsieur Philippe CALVEZ.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet de l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale.

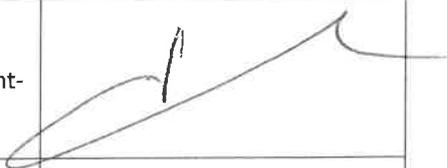
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°095_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024.

Le Directeur général du CHU de Nîmes et
Directeur de l'EHPAD « Le Vidourle » à Sauve,


F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Philippe CALVEZ	Directeur Adjoint au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle.	
Christèle BAUBANT	Cadre de santé à l'EHPAD de Sauve	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00017

Délégation de signature - Hôpital Le Vigan

DECISION 019_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Centre Hospitalier du Vigan

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et Directeur du Centre Hospitalier du Vigan,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu la convention de direction commune entre le CHU de Nîmes, le CH du Vigan, les EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin et Lasalle, en date du 26 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 à la convention de direction commune, annexant l'EHPAD de Ganges, en date du 28 juin 2021,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 nommant Madame Séverine JAFFIER, Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions de Madame Sophie COMBES, Attachée d'administration hospitalière au CH du VIGAN,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Délégation permanente est donnée à Madame Séverine JAFFIER à l'effet d'assurer une fonction de responsabilité générale pour la gestion courante du CH Le Vigan.

Dans l'exercice de cette délégation, Madame Séverine JAFFIER présentera, a minima trois fois par an les éléments de situation générale et budgétaire à Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du CHU de Nîmes et Directeur du CH du Vigan.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans le cadre de cette délégation, Madame Séverine JAFFIER a autorité pour signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution d'une fonction de direction et de représentation de l'établissement, en application des délibérations du Conseil de Surveillance, **notamment** de :

Gestion des Ressources Humaines :

- Recrutement du personnel non médical ;
- Nomination des membres de jurys de concours lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- Nomination des membres des commissions de sélection pour les personnels de catégorie C ;
- Gestion des carrières personnels non médicaux : notamment avancement, titularisation, notation, gestion des traitements... ;
- Gestion des opérations disciplinaires et des contentieux relevant des ressources humaines ;
- Préparation des commissions administratives paritaires locales (CAPL) et suivi des dossiers en commissions administratives paritaires départementales (CAPD) ;
- Préparation et suivi des travaux de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) et du comité social d'établissement (CSE) ;
- Relation avec la médecine du travail, l'inspection du travail et les organismes d'assurance maladie concernés par la sécurité et l'hygiène au travail ;
- Suivi médical du personnel en fonction dans l'établissement ;
- Gestion de la politique de formation continue du centre hospitalier et relations avec les écoles (conventions de stage...).
- Tableaux de garde

Affaires médicales :

- Recrutement du personnel médical ;
- Gestion des carrières du personnel médical de l'établissement : renouvellement des contrats, avancement, maladie, retraite... ;
- Gestion et organisation du temps de travail médical et de la formation médicale continue ;
- Information et conseils aux praticiens.
- Tableaux de garde

Qualité :

- Définition et animation de la politique qualité ;
- Suivi et prise en charge de la procédure de certification ;
- Elaboration et suivi de l'ensemble des documents relatifs à la qualité ;
- Suivi et instruction des dossiers d'autorisation ;
- Dépôt de demande, instruction et suivi des dossiers d'autorisation.

Finances et budget :

- Gestion générale de l'établissement ;
- Etablissement et gestion du budget (bordereaux de mandats, mandats de dépenses, marchés, certificats administratifs relatifs à toutes opérations budgétaires et financières) ;
- Décision et courriers relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- Tout acte se rapportant à l'ordonnancement et l'exécution budgétaire de l'établissement ;
- Contentieux de la tarification.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CH du Vigan dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Magistrats, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine JAFFIER, délégation est donnée à Mme COMBES, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous les documents et actes relatifs aux recettes et aux charges prévues à l'EPRD, hors dépenses d'investissement et dépenses exceptionnelles. Madame COMBES est également habilitée, en cas d'absence de Madame JAFFIER, à signer les contrats de travail à durée déterminée.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Madame Séverine JAFFIER pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde.

En son absence, délégation est donnée à Madame Sophie COMBES conformément au tableau de garde édité par Madame Séverine JAFFIER.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation. La présente décision est accessible sur le site internet du CH du Vigan et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°089_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024.

Le Directeur général du CHU de Nîmes
et Directeur du CH du Vigan,

F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Séverine JAFFIER	Directrice Adjointe au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges.	
Sophie COMBES	Attachée d'administration hospitalière contractuelle	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00007

Délégation de signature - Pôle Politiques
médicales, stratégie et innovation



DECISION 020_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Pôle politiques médicales, stratégie et innovation

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 nommant Madame Anne Lise BARRAL directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 nommant Madame Anissa MEGZARI directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 nommant Madame Julie VERGNET-DELALONDE directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

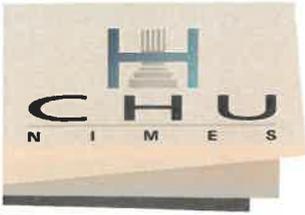
Vu les attributions des directeurs composant le pôle politiques médicales, stratégie et innovation spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

Réf : DS 2024- Pôle médicales, stratégie et innovation

AB
AS
DAD

1

FR



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du CHU de Nîmes, aux Directeurs du pôle politiques médicales, stratégie et innovation.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au Directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services des directions qui composent le pôle politiques médicales, stratégie et innovation peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le Directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE

2.1 Direction des affaires médicales

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Anne Lise BARRAL, Directrice des affaires médicales du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des affaires médicales et notamment :

- Les contrats de travail et les éléments de la rémunération accessoire (primes et indemnités)
- Les conventions de stage, les conventions de mise à disposition (sauf dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire)
- Dans le cadre de la gestion du temps médical : les plannings prévisionnels et définitifs, les contrats TTA, les congés sans solde, les tableaux de gardes et astreinte
- Les titres de recettes et mandats de paiement relatifs à l'exercice médical
- Les ordres de mission du personnel médical

2.2 Direction de la recherche, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Anissa MEGZARI, Directrice de la recherche, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de la recherche, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux et notamment :

Réf : DS 2024- Pôle médicales, stratégie et innovation

AB
AN
AM

AN
2



2.2.1 Dans le domaine de la recherche et de l'innovation

- Conventions et contrats de recherche et innovation : convention de participation à une recherche à promotion industrielle ou à promotion académique, conventions avec les centres associés dans le cadre des promotions internes, conventions financières relatives à la recherche et à l'innovation, accords de confidentialité, conventions-cadres de partenariat et accords de consortium, conventions d'application des accords-cadres relatives à des projets de recherche ou d'innovation, conventions de prestation de service, conventions d'accueil de chercheurs, conventions et documents divers en lien avec la gestion, l'exploitation et la cession des droits de propriété intellectuelle, contrats de cession de ressources biologiques, conventions et actes relatifs aux projets de recherche financés par la Commission Européenne, contrats d'assurance.
- Documents budgétaires dans le cadre de la recherche clinique : certificats administratifs, rapports financiers, bordereau de synthèse des comptes de clôture de la recherche et des crédits mobilisés sur la dotation socle.
- Attestations liées à la recherche clinique : de conformité des moyens engagés par le CHU aux objectifs de la recherche, de délégation de gestion des contreparties financières à MEDES dans le cadre des essais industriels, de participation à des études cliniques pour épreuves de titres, et tout autre attestation liée à la gestion règlementaire des essais.
- Documents réglementaires : accord de promotion, protocoles de recherche, demandes d'autorisation ou courriers d'information à l'ANSM, demandes d'avis au comité de protection des personnes, demandes d'autorisation, courriers d'information et déclarations d'intérêts adressés à la CNIL, courriers d'information des établissements associés à la recherche, rapports annuels de sécurité, rapports finaux des études.
- Documents divers : ordres de mission des personnels de recherche, réponse aux appels d'offres nationaux et internationaux (dont annexes financières et engagement du responsable légal), documents liés à la protection et au maintien des droits de propriété intellectuelle.
- Dossiers de demandes de labellisation de centres de référence ou de compétence (dont engagements de conformité).
- Demandes d'exportation de produits du corps humain à des fins scientifiques.

2.2.2 Dans le domaine des coopérations internationales

- Candidature aux appels d'offre et rapports d'activité et financiers transmis à la DGOS et autres émetteurs des appels d'offre.



2.3 Direction de l'offre de soins

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Julie VERGNET DELALONDE Directrice de l'offre de soins du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction de l'offre de soins et notamment :

- Correspondances avec les établissements partenaires et institutions du territoire

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelle et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement aux demandeurs par le délégataire avec copie au Directeur général.

Sont exclus totalement et rigoureusement de la présente délégation, tous les actes qui engagent des temps médicaux au bénéfice des établissements de santé du territoire et du bassin de santé (Gard et basse vallée du Rhône) quelles qu'en soient les modalités (permanence des soins, temps médicaux partagés, mise à disposition...).

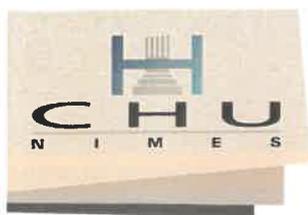
Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégataire normalement compétent au sein du pôle politiques médicales, stratégie et innovation, le Directeur coordonnateur du pôle est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances à caractère urgent se rapportant aux attributions des directions qui composent le pôle politiques médicales, stratégie et innovation afin d'assurer la continuité de service.

Si le délégataire concerné et le Directeur coordonnateur du pôle sont absents simultanément, la signature revient au Directeur général.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée aux directeurs composant le pôle politiques médicales, stratégie et innovation pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.



Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du Directeur des Opérations et des Parcours patients.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle politiques médicales, stratégie et innovation sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°080_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024.

Le Directeur général,



F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Anne Lise BARRAL	Directrice des affaires médicales	
Anissa MEGZARI	Directrice de la recherche clinique, des partenariats hospitalo-universitaires et internationaux	
Julie VERGNET DELALONDE	Directrice de l'offre de soins	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00018

Délégation de signature - Pôle Politiques sociales



DECISION 021_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Pôle politiques sociales

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les arrêtés du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022 et du 4 août 2022, nommant Madame Joanna OBASA, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

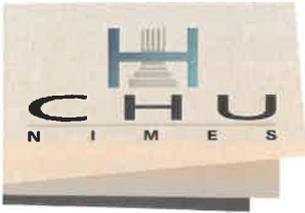
Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 18 décembre 2023 nommant Madame Léa GRASSE, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 17 février 2023 nommant Monsieur Pierre-Yves PAQUET, directeur des soins, coordonnateur des instituts de formation aux métiers de la santé (IFMS) au CHU de Nîmes, au CH du Vigan et aux EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu les attributions des directeurs composant le pôle politiques sociales spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

Réf : DS 2024– Pôle politiques sociales

LG PYP 1
40 m



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du CHU de Nîmes, aux Directeurs du pôle politiques sociales.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au Directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services des directions qui composent le pôle Politiques sociales peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE POLITIQUES SOCIALES

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Joanna OBASA, Directrice coordinatrice du pôle politiques sociales et Directrice des ressources humaines du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction des ressources humaines notamment :

2.1.1 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion de la paie :

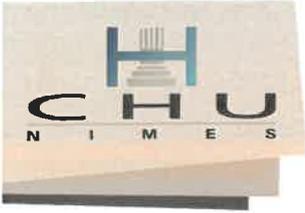
- Eléments variables de paie
- Heures supplémentaires
- Titres de recettes pour les bulletins négatifs
- Déclaration sociale nominative
- Bordereau des charges annuelles
- Ordre de mission et état de frais
- Formulaire pôle emploi et aide au retour à l'emploi
- Titre de recettes congé de formation professionnelle
- Attestations (salaire, cessations de paiement, perte de primes, supplément familial...)
- Acompte sur salaire

2.1.2 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion des différents types de congés

- Paiement des congés
- Octroi de congés bonifiés
- Abonnement des comptes épargne temps
- Congés exceptionnels

Réf : DS 2024– Pôle politiques sociales

L.G PYP² FN
30



2.1.3 Actes, documents et correspondances relatifs à la politique handicap

- Déclarations FIPHFP

2.1.4 Actes, documents et correspondances diverses :

- Primes et indemnités relevant de la gestion des carrières
- Discipline : convocation, mise en demeure et notification de sanction
- Fiche de poste
- Ordre de mission et remboursement de frais des professionnels non médicaux
- Temps partiel
- Contrats : CDD, CDI, avenant contrat, courriers de renouvellement ou non renouvellement, licenciement

2.1.5 Actes, documents et correspondances relatifs à la santé au travail

- Contrats et avenants des intervenants extérieurs (psychologue...)
- Maladies ordinaires, maladies professionnelles, accidents du travail
- Convocations aux expertises médicales

2.1.6 Actes, documents et correspondances relatifs à la qualité de vie au travail

- Contrats crèche
- Contrats de télétravail

2.1.7 Actes, documents et correspondances spécifiques à la gestion de la carrière des personnels non médicaux (fonctionnaires et contractuels):

- Concours : avis d'ouverture, décision fixant la composition des jurys...
- Décisions de carrières : mise en stage, titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, détachement, intégration, disponibilité, convention de mise à disposition, reclassement, congés parental, mutation, retraite, radiation des cadres
- Convocation des membres de la CAP et procès-verbaux des CAP
- Convocation des membres de la CCP et procès-verbaux de la CCP
- Certificats de travail
- Compte-rendu de l'entretien professionnel
- Cumul d'activités

2.1.8 Formation professionnelle

- Convention de stage
- Convention de formation médicale et non médicale
- Cahier des charges offres de formation
- Attestation de stage
- Demande de remboursement frais ANFH



- Dossier congé de formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis et des expériences
- Titres de recettes relatifs au formation catalogue
- Titres de recettes ANFH (hors congé de formation professionnelle)
- Décision de promotion professionnelle pour les personnels du CHU

2.2 Délégation de signature permanente est donnée à Madame Léa GRASSE, Directrice des ressources humaines du CHU de Nîmes et ses antennes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la Direction des ressources humaines notamment :

2.2.1 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion de la paie :

- Eléments variables de paie
- Heures supplémentaires
- Titres de recettes pour les bulletins négatifs
- Déclaration sociale nominative
- Bordereau des charges annuelles
- Ordre de mission et état de frais
- Formulaire pôle emploi et aide au retour à l'emploi
- Titre de recettes congé de formation professionnelle
- Attestations (salaire, cessations de paiement, perte de primes, supplément familial...)
- Acompte sur salaire

2.2.2 Actes, documents et correspondances relatifs à la gestion des différents types de congés

- Paiement des congés
- Octroi de congés bonifiés
- Abondement des comptes épargne temps
- Congés exceptionnels

2.2.3 Actes, documents et correspondances relatifs à la politique handicap

- Déclarations FIPHP

2.2.4 Actes, documents et correspondances diverses :

- Primes et indemnités relevant de la gestion des carrières
- Discipline : convocation, mise en demeure et notification de sanction
- Fiche de poste
- Ordre de mission et remboursement de frais des professionnels non médicaux
- Temps partiel
- Contrats : CDD, CDI, avenant contrat, courriers de renouvellement ou non renouvellement, licenciement



2.2.5 Actes, documents et correspondances relatifs à la santé au travail

- Contrats et avenants des intervenants extérieurs (psychologue...)
- Maladies ordinaires, maladies professionnelles, accidents du travail
- Convocations aux expertises médicales

2.2.6 Actes, documents et correspondances relatifs à la qualité de vie au travail

- Contrats crèche
- Contrats de télétravail

2.2.7 Actes, documents et correspondances spécifiques à la gestion de la carrière des personnels non médicaux (fonctionnaires et contractuels):

- Concours : avis d'ouverture, décision fixant la composition des jurys...
- Décisions de carrières : mise en stage, titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, détachement, intégration, disponibilité, convention de mise à disposition, reclassement, congés parental, mutation, retraite, radiation des cadres
- Convocation des membres de la CAP et procès-verbaux des CAP
- Convocation des membres de la CCP et procès-verbaux de la CCP
- Certificats de travail
- Compte-rendu de l'entretien professionnel
- Cumul d'activités

2.2.8 Formation professionnelle

- Convention de stage
- Convention de formation médicale et non médicale
- Cahier des charges offres de formation
- Attestation de stage
- Demande de remboursement frais ANFH
- Dossier congé de formation professionnelle, bilan de compétences, validation des acquis et des expériences
- Titres de recettes relatifs au formation catalogue
- Titres de recettes ANFH (hors congé de formation professionnelle)
- Décision de promotion professionnelle pour les personnels du CHU

2.3 Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves PAQUET, Directeur coordonnateur de l'IFMS du CHU de Nîmes et ses antennes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de l'IFMS et notamment :

2.3.1 Actes, documents et correspondances relatifs à la scolarité des apprenants

- Demande de report, de mutation, d'interruption de formation, de reprise de formation
- Attestation d'équivalence aide-soignant pour l'emploi des étudiants infirmiers



- Convention de stage des étudiants et état de frais
- Certificat de scolarité, attestations de présence
- Rémunération des stagiaires
- Fiche de synthèse diplôme d'état infirmier
- Fiche récapitulative des modules aide-soignant, auxiliaire de puériculture et IDE puéricultrice
- Conventions des promotions professionnelles hors CHU

2.3.2 Actes, documents et correspondances relatifs au fonctionnement de l'IFMS

- Correspondances avec les directeurs des autres instituts de formation en santé
- Correspondances avec les partenaires
- Correspondances et décisions relatives à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut aux sections pédagogiques, disciplinaires, de la vie étudiante et commissions d'attributions des crédits (CAC)

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources humaines adjointe, la Directrice coordinatrice du pôle, Directrice des Ressources Humaines, est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des ressources humaines.

Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice coordinatrice du pôle politiques sociales et Directrice des ressources humaines, la Directrice des Ressources Humaines adjointe est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'IFMS, la signature revient à la Directrice coordinatrice du pôle, Directrice des Ressources Humaines.



Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée aux Directeurs composant le pôle politiques sociales pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle Politiques sociales et de l'IFMS sont informées et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale du CHU de Nîmes.

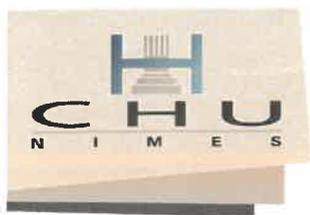
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision 001_2024 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024.

Le Directeur général,


F. RIMATTEI



DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Joanna OBASA	Directrice coordinatrice du pôle Politiques sociales, Directrice des Ressources humaines	
Léa GRASSE	Directrice adjointe des Ressources humaines	
Pierre-Yves PAQUET	Directeur des soins, coordonnateur de l'Institut de Formation aux Métiers de la Santé et ses antennes	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00019

Délégation de signature - Pôle Psychiatries



DECISION 025_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Psychiatries

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022, nommant Monsieur Philippe CALVEZ en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu la désignation de Monsieur Philippe CALVEZ en qualité de Directeur référent du pôle Psychiatries,

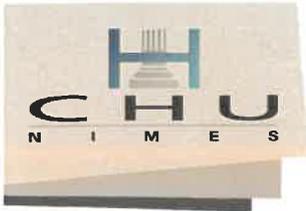
DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du CHU de Nîmes à Monsieur Philippe CALVEZ Directeur référent du pôle Psychiatries. S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et le délégataire peut également soumettre au Directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

Réf : DS 2024 – Directeur référent pôle psychiatries

pe TR 1



A son initiative, le délégataire tient le Directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CALVEZ Directeur référent du pôle Psychiatries, aux fins de signer l'ensemble des actes internes à la gestion courante de la Direction du pôle Psychiatries.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelle et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement aux demandeurs par le délégataire avec copie au Directeur général.

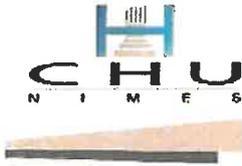
Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence du délégataire, les services de la psychiatrie peuvent soumettre à la signature du directeur de garde tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Article 5 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Le délégataire est informé et appose sa signature à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale du CHU de Nîmes.



La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n° 085_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024

Le Directeur général,

F. RIMATTEI

DELEGATAIRE	FONCTION	SIGNATURE
Philippe CALVEZ	Directeur référent du pôle psychiatries	

3

Réf : DS 2024 – Directeur référent pôle psychiatries

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00016

Délégation de signature - Pôle Ressources
matérielles



DECISION 022_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Pôle ressources matérielles

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 janvier 2023 nommant Monsieur Christophe BACOU en qualité de Directeur Adjoint au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022, nommant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu la décision 039/2022 nommant Madame Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE Directrice coordonnatrice de la fonction achat du GHT Cévennes-Gard-Camargue,

Vu les attributions des directeurs composant le pôle ressources matérielles spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

AC CS
PA 1

Réf : DS 2024– Pôle ressources matérielles



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du CHU de Nîmes, aux Directeurs du pôle ressources matérielles.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au Directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services des directions qui composent le pôle ressources matérielles peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE RESSOURCES MATERIELLES

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Christophe BACOU, Directeur coordonnateur du pôle ressources matérielles du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des infrastructures hospitalières et notamment :

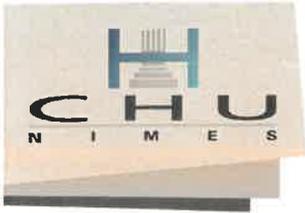
- Les certificats administratifs
- Les actes d'engagement pour les marchés (consultation ou opération) dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les avenants aux marchés publics dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les bons de commandes : classe 2 et 6
- Les réponses aux candidatures aux marchés publics
- Les procès-verbaux de réception pour les marchés dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les rapports de présentation des offres de marché dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les résiliations de marché dont le montant n'excède pas un million € HT

2.2 - Délégation de signature permanente est donnée à Isabelle ARNAL-CAPDEVIELLE, Directrice des achats, de la politique hôtelière et de la logistique du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction des achats, de la politique hôtelière et de la logistique et notamment :

- Les certificats administratifs
- Les bordereaux de versement /destruction aux archives départementales
- Les achats pour compte
- Les bons de réforme de matériel
- Les actes d'engagement pour les marchés (consultation ou opération) dont le montant n'excède pas un million € HT

Réf : DS 2024- Pôle ressources matérielles

IAC₂ CB
Ph



- Les avenants aux marchés publics dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les bons de commandes : classe 2 et 6
- Les conventions d'adhésion centrale d'achat UniHA, Resah et CAIH dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les réponses aux candidatures aux marchés publics
- Les procès-verbaux de réception pour les marchés dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les lettres d'engagement pour les marchés en groupement UniHA, Resah et CAIH dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les rapports de présentation des offres de marché dont le montant n'excède pas un million € HT
- Les résiliations de marché dont le montant n'excède pas un million € HT

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle, exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des achats, de la politique hôtelière et de la logistique, le Directeur coordonnateur du pôle, Directeur des infrastructures hospitalières, est habilité à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des achats, de la politique hôtelière et de la logistique.

Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des infrastructures hospitalières, la Directrice des achats, de la politique hôtelière et de la logistique est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances relevant de la Direction des infrastructures hospitalières.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée aux Directeurs composant le pôle ressources matérielles pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.



Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle ressources matérielles sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale du CHU de Nîmes.

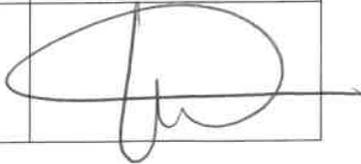
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision 082_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024

Le Directeur général,

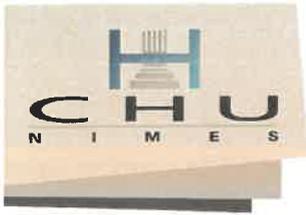
F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Christophe BACOU	Directeur coordonnateur du pôle Ressources matérielles, Directeur des infrastructures hospitalières	
Isabelle ARNAL CAPDEVIELLE	Directrice des achats, de la politique hôtelière et de la logistique	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00020

Délégation de signature - Pôle Soins, qualité et
clientèle



DECISION 023_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Pôle soins, qualité, clientèle

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 avril 2023, nommant Madame Fabienne MARION en qualité de Directrice coordinatrice générale des soins au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 avril 2022 nommant Madame Magali LUC en qualité de Directrice Adjointe au C.H.U. de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Madame Laure NAVARRO, Ingénieure au sein de la direction de la qualité et gestion des risques (DQGR) du C.H.U. de Nîmes,

Vu les attributions de Madame Audrey CHENALLET, Ingénieure au sein de la direction de la qualité et gestion des risques (DQGR) du C.H.U. de Nîmes,

Vu les attributions de Madame Delphine QUINTARD, Adjoint des cadres hospitalier au sein de la direction de la qualité et gestion des risques (DQGR) du C.H.U. de Nîmes,

Vu les attributions des directions et des services composant le pôle soins, qualité et clientèle spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

Réf : DS 2024- Pôle Soins, qualité et clientèle

AC
FLC
IM
1
LN
TH



DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du CHU de Nîmes, aux Directeurs du pôle soins, qualité et clientèle.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégataires peuvent également soumettre au Directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégataires, les services des directions qui composent le pôle Soins, qualité et clientèle peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.

A leur initiative, les délégataires tiennent le Directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DIRECTIONS QUI COMPOSENT LE POLE SOINS, QUALITE ET CLIENTELE

2.1 - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Fabienne MARION, Directrice coordinatrice générale des soins (DCGS) du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de ladite direction et notamment :

- Tableaux de garde des cadres de santé

2.2 - Délégation de signature permanente est donnée à Mesdames Laure NAVARRO et Audrey CHENALLET, Ingénieures au sein de la direction de la qualité et gestion des risques (DQGR) du CHU de Nîmes et Madame Delphine QUINTARD, Adjoint des cadres hospitalier, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de ladite direction et notamment :

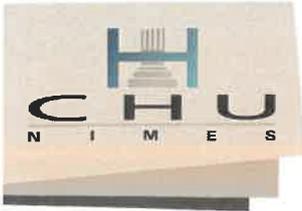
- Documents relatifs à la gestion courante de la direction de la DQGR (ordre de mission, demande de formation, demande de remboursement de frais, demande de CET, prestation UPC, validation ou vérification des procédures et instructions DQGR, renouvellement des temps partiels DQGR, bon pour). Sont exclus les documents relatifs aux membres de l'encadrement (Audrey CHENALLET, Laure NAVARRO, Delphine QUINTARD, Florent JACQUET, Quentin DELLAT).

2.3 - Délégation de signature permanente est donnée à Madame Magali LUC, Directrice des opérations et des parcours patients (DOPP) du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de ladite direction et notamment :

- Procès-verbaux de la commission des usagers plénières et restreintes

Réf : DS 2024- Pôle Soins, qualité et clientèle

AC
NL
W
FM
DQ
2
FR.



- Correspondances dans le cadre des plaintes et réclamations des patients, des résidents et des familles (accusés de réception et courriers de réponse)
- Convocations, documents et décisions des comités et commissions relevant de la DOPP
- Autorisations relatives aux prélèvements d'organes

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

En cas d'absence ou d'empêchement d'une délégataire normalement compétente au sein du pôle soins, qualité et clientèle, la directrice coordonnatrice du pôle est habilitée à signer tous actes, décisions et correspondances à caractère urgent se rapportant aux attributions des directions qui composent le pôle soins, qualité et clientèle afin d'assurer la continuité de service, hors actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes.

Si la délégataire concernée et la Directrice coordonnatrice du pôle sont absentes simultanément, la signature revient au Directeur général.

Concernant les actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement et aux prélèvements multi-organes, en cas d'absence de la Directrice des Opérations et des Parcours Patients, leur signature revient au Directeur de garde.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne MARION et Madame Magali LUC pour signer tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets.

Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur référent du pôle psychiatrie.



Enfin, cette délégation en tant que directeur de garde comprend tous actes, décisions et correspondances relatifs aux prélèvements multi-organes.

Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Les délégataires du pôle soins, qualité et clientèle sont informés et apposent leurs signatures respectives à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale du CHU de Nîmes.

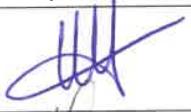
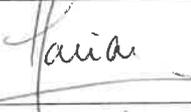
La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision 005_2024 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024

Le Directeur général,


F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Magali LUC	Directrice coordonnatrice du pôle, Directrice des opérations et des parcours patients	
Fabienne MARION	Directrice coordinatrice générale des soins	
Laure NAVARRO	Ingénieure direction qualité et gestion des risques	
Audrey CHENALLET	Ingénieure direction qualité et gestion des risques	
Delphine QUINTARD	Adjoint des cadres hospitalier direction qualité et gestion des risques	

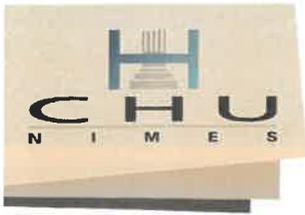
4

Réf : DS 2024- Pôle Soins, qualité et clientèle

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00009

Délégation de signature - Site de Serre-Cavalier



DECISION 027_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Site de Serre-Cavalier

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022, nommant Madame Séverine JAFFIER, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Madame Séverine JAFFIER spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

DECIDE :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du CHU de Nîmes, à Madame Séverine JAFFIER pour la gestion courante du site de Serre-Cavalier.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au Directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du site de Serre-Cavalier peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.

Réf : DS 2024– Site de Serre-Cavalier

1
FR JS



A son initiative, le délégataire tient le Directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Séverine JAFFIER, Directrice adjointe du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du site de Serre-Cavalier et notamment :

- Correspondances avec des patients, des résidents et des familles ou associations du site de Serre-Cavalier ;
- Admissions des résidents.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Sont exclues de la présente délégation, tous les actes, documents et correspondances des délégations spécifiques des directions fonctionnelles du CHU.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.

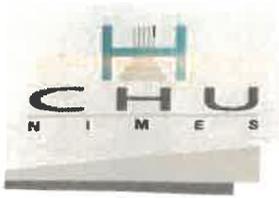
Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

Si le délégataire concerné est absent la signature revient au Directeur général.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Madame Séverine JAFFIER pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.



Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Le délégataire est informé et appose sa signature à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°087_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024.

Le Directeur général,

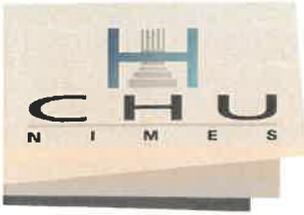
F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Séverine JAFFIER	Directrice déléguée du site de Serre-Cavalier	

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

30-2024-05-02-00010

Délégation de signature - Site du Grau du Roi



DECISION 026_2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

Site du Grau-du-Roi

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires, et notamment les dispositions de l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique, et l'article L. 134-9 du Code général de la Fonction publique,

Vu les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature du directeur d'établissement,

Vu l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes,

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 26 mars 2024, nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2024 nommant Monsieur Frédéric RIMATTEI Directeur général du Centre hospitalier universitaire de Nîmes, du CH du Vigan et des EHPAD de Sauve, Saint-Gilles, Saint-Hippolyte-du-Fort, Beauvoisin, Lasalle et Ganges,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022, nommant Madame Cécile CHALET, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 7 avril 2022, nommant Madame Séverine JAFFIER, directrice adjointe au CHU de Nîmes, aux EHPAD de Saint-Gilles et de Beauvoisin, au CH le Vigan et aux EHPAD de Sauve, St Hippolyte du Fort, Lasalle et Ganges dans le cadre de la convention de direction commune,

Vu les attributions de Madame Cécile CHALET spécifiées par l'organigramme de direction en vigueur,

D E C I D E :

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur général du CHU de Nîmes, à Madame Cécile CHALET pour la gestion courante du site du Grau-du-Roi.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur général peut évoquer toutes affaires relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au Directeur général tous dossiers relevant de leur domaine délégué, qui nécessiteraient à leurs yeux un examen spécifique.

Réf : DS 2024- Site du Grau-du-Roi

  1



En cas d'absence du délégataire, les services du Grau-du-Roi peuvent soumettre une décision urgente à la signature du Directeur général.

A son initiative, le délégataire tient le Directeur général informé des actes, documents et correspondances signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient d'être portés à sa connaissance.

Article 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Cécile CHALET, Directrice adjointe du CHU de Nîmes, pour signer en lieu et place du Directeur général tous les actes, documents et correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du site du Grau-du-Roi et notamment :

- Correspondances avec des patients, des résidents et des familles ou associations du site du Grau-du-Roi ;
- Les autorisations exceptionnelles de permissions pour les patients du site du Grau-du-Roi, conformément à l'article R 1112-56 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont exclus par ailleurs de la présente délégation, les actes, décisions et correspondances généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU de Nîmes dans ses relations avec les autorités judiciaires, militaires et civiles de l'État, Ministres, Préfets, Directeurs Généraux des autorités de tutelles et des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales, les directeurs généraux des CHU, la presse écrite, audiovisuelle et internet, sauf demande expresse du Directeur général.

Sont exclues de la présente délégation, tous les actes, documents et correspondances des délégations spécifiques des directions fonctionnelles du CHU.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes des autorités de tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le délégataire avec copie au Directeur général.

Article 4 : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE

Si le délégataire concerné est absent la signature revient au Directeur général.

Article 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARDE DE DIRECTION

Délégation permanente est donnée à Madame Cécile CHALET pour tous les actes, décisions et correspondances nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier, pris en tant que directeur de garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de direction du CHU de Nîmes et des établissements en direction commune.

Cette délégation en tant que directeur de garde comprend notamment tous actes, décisions et correspondances relatifs aux soins sans consentement (en application de la Loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et de ses décrets) et aux prélèvements multi-organes. Cette disposition s'étend également en journée pendant les périodes de congés du directeur des Opérations et des Parcours patients.



Article 6 : SIGNATURE, EFFET ET PUBLICITE

Le délégataire est informé et appose sa signature à la présente délégation.

La présente décision est accessible sur le site internet du CHU de Nîmes et fait également l'objet d'une publication au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à la Trésorière principale du CHU de Nîmes.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant affichage soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Elle annule la décision n°088_2023 et prend effet à compter du 2 mai 2024.

Fait à Nîmes, le 2 mai 2024.

Le Directeur général,


F. RIMATTEI

DELEGATAIRES	FONCTIONS	SIGNATURES
Cécile CHALET	Directrice déléguée du site du Grau-du-Roi	

Prefecture du Gard

30-2024-05-03-00005

Arrêté portant prolongation de l'autorisation
d'occupation temporaire projet de construction
d'un établissement pénitentiaire sur la commune
de Nîmes.



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de la coordination**
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement

n° DCLC-SERGE-BRGE-24-

**Arrêté n°
portant prolongation de l'autorisation d'occupation temporaire**

**Projet de construction d'un établissement pénitentiaire
sur le territoire de la commune de NÎMES**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-05-11-00001 du 11 mai 2022 portant autorisation d'occupation temporaire ;

VU la demande présentée le 19 avril 2024, par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) sollicitant la prolongation de l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement les parcelles d'assiette du projet de centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Nîmes et de Milhaud, afin de réaliser des diagnostics techniques, notamment le diagnostic faune et flore, le diagnostic archéologique, les relevés géométriques et topographiques, une étude acoustique, des sondages géotechniques et hydrogéologiques et une étude d'insertion urbaine et paysagère ;

VU les plans locaux d'urbanisme des communes de Nîmes et Milhaud;

VU le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

VU l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Considérant l'état d'avancement du projet de centre pénitentiaire sur le territoire de la commune de Nîmes et la nécessité d'occuper temporairement ces propriétés privées pour y effectuer les opérations précitées ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre considéré, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de signature de l'arrêté du 11 mai 2022 susvisé ;

Considérant que l'ensemble des études nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être menée à terme pendant le délai de validité de l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé dont les effets expireront le 13 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les études et à cette fin de proroger l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé prononcée par arrêté préfectoral du 11 mai 2022 susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRETE :

Article 1er : Dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Nîmes, les agents de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, ainsi que ses prestataires et leurs préposés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles mentionnées sur l'état et le plan parcellaires figurant en annexe au présent arrêté.

L'occupation temporaire de ces terrains permettra de réaliser des diagnostics techniques, notamment le diagnostic faune et flore, le diagnostic archéologique, les relevés géométriques et topographiques, une étude acoustique, des sondages géotechniques et hydrogéologiques ainsi qu'une étude d'insertion urbaine et paysagère, nécessaires au projet.

L'accès au site s'effectuera par la pointe sud du lieu d'implantation du projet, tel que figurant en annexe au présent arrêté.

La durée de l'autorisation d'occuper temporairement les parcelles privées susmentionnées est de 36 mois (trente six mois) à compter du 13 mai 2024, par prolongation de la première autorisation délivrée.

Article 2 : Chacun des agents de l'Agence Publique pour l'immobilier de la Justice, ainsi que ses prestataires et leurs préposés sera en possession d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Les personnes visées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par les articles 1, 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

Article 3 : Les propriétaires ne peuvent, sous peine de sanction pénale, apporter de trouble quelconque à l'exécution des travaux.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, seront à la charge de l'Agence Publique pour l'immobilier de la Justice. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois suivant sa date de notification au bénéficiaire.

Article 7 : Le présent arrêté est rendu public par affichage en Mairie de Nîmes et de Milhaud pour une durée d'un mois. Les maires de Nîmes et de Milhaud notifieront également copie du présent arrêté et de ses annexes aux propriétaires des terrains, ainsi qu'aux personnes en ayant la garde juridique, lorsque les propriétaires ne sont pas domiciliés sur la commune.

Le présent arrêté sera conservé en Mairie de Nîmes et de Milhaud, afin de pouvoir y être consulté par quiconque en présenterait la demande.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard par interim, le directeur de l'Agence Publique pour l'immobilier de la Justice, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Nîmes et le maire de la commune de Milhaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le **3 MAI 2024**

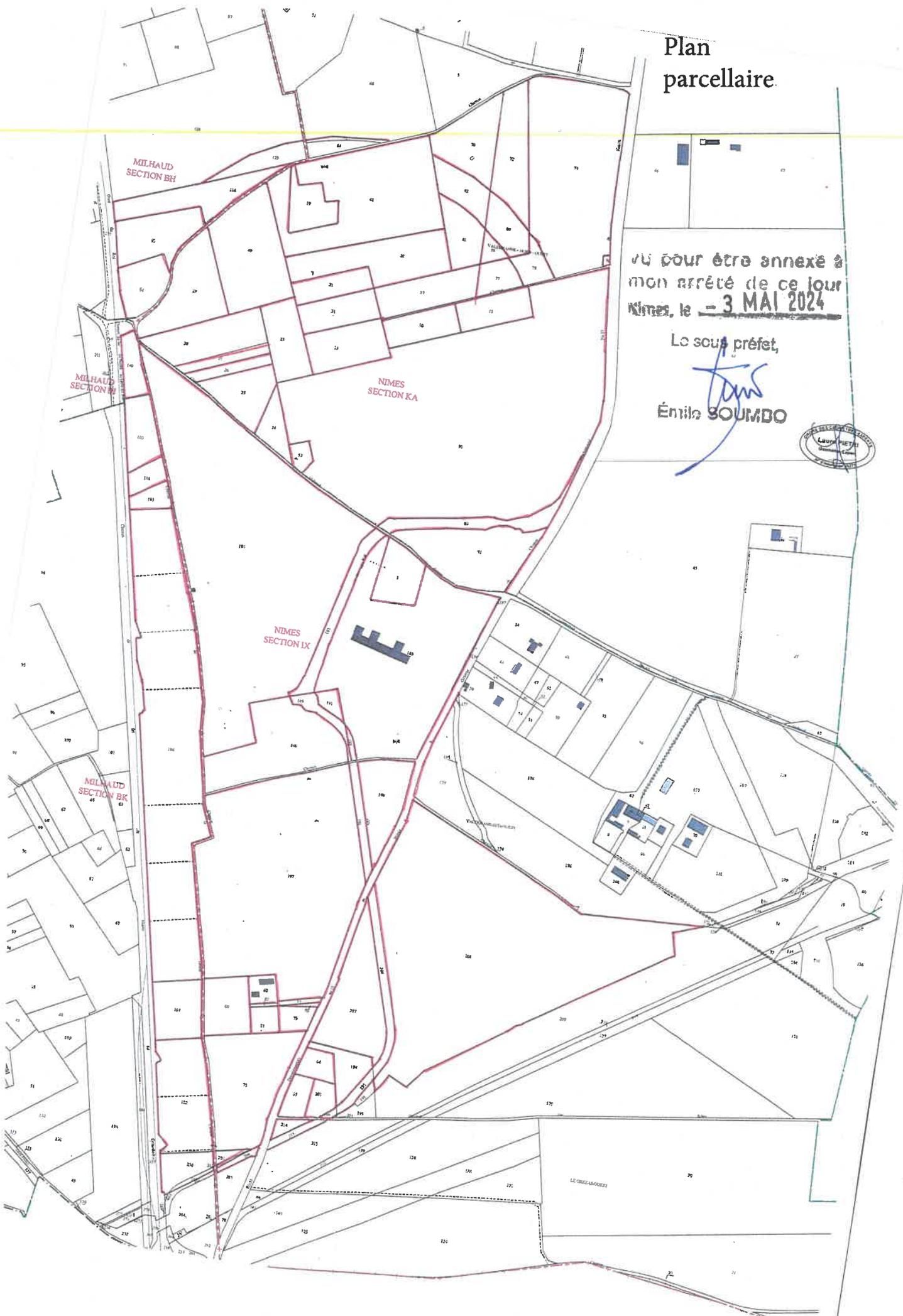
le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès


Émile SOUMBO

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Plan parcellaire.



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le - 3 MAI 2024

Le sous préfet,

Émile SOUMBO
Émile SOUMBO



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 3 MAI 2024

Le sous-préfet,

Emilio SOUMBO

VILLE	PARCELLES CADASTRALES	CONTENANCE (M²)	ADRESSE DES PARCELLES	PROPRIETAIRE	ADRESSE DES PROPRIETAIRES
MILHAUD	BH 129	2939	Pied MINDIL	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
MILHAUD	BH 126	7218	Pied MINDIL	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
MILHAUD	BH 93	6708	Pied MINDIL	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
MILHAUD	BH 94	4549	Pied MINDIL	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
MILHAUD	BI 140	2501	La Grande Cabane	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
MILHAUD	BK 103	4212	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
MILHAUD	BK 104	1804	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
MILHAUD	BK 105	1723	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
MILHAUD	BK 106	50659	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
MILHAUD	BK 107	5482	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
MILHAUD	BK 122	11327	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
MILHAUD	BK 230	2909	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
MILHAUD	BK 231	339	La reboule	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 83	475	Le Grand Mas d'assas Sud	SCI SENEVE	SAINT-DENIS Cedex Nîmesville / Route de Générac
NIMES	KA 84	1431	Le Grand Mas d'assas Sud	SA SNCF RESEAU	10000 NIMES 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 48	25720	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 19	4005	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 49	13880	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 29	9540	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 28	8184	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 27	1833	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 26	1799	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 25	5765	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 24	2596	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 53	1100	Valdebanne Nord Ouest	SA GRT GAZ	SAINT-DENIS Cedex 6 rue Raoul Nordling
NIMES	KA 90	106785	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	92277 Bois Colombes Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 89	4422	Valdebanne Nord Ouest	Conseil départemental du Gard	SAINT-DENIS Cedex 3 Rue Guiménelle
NIMES	KA 91	12317	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	Hôtel du Département 10044 NIMES Cedex 9 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 15	4531	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 30	4400	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200
NIMES	KA 32	6492	Valdebanne Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	SAINT-DENIS Cedex 15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 3 MAI 2024

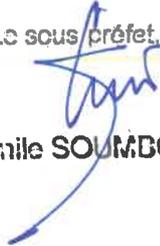
Le soussigné,

Jean
Émile SOUMBOU

NIMES	KA 23	5672	Valdebarme Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex Kilomètre 7
NIMES	KA 20	11124	Valdebarme Nord Ouest	SCI SENEVE	Route de Générac 10000 NIMES Kilomètre 5
NIMES	KA 57	6325	Valdebarme Nord Ouest	SCI SENEVE	Route de Générac 10000 NIMES Kilomètre 7
NIMES	KA 77	2462	Valdebarme Nord Ouest	SCI SENEVE	Route de Générac 10000 NIMES Kilomètre 7
NIMES	KA 81	4258	Valdebarme Nord Ouest	SCI SENEVE	Route de Générac 10000 NIMES Kilomètre 7
NIMES	KA 79	1044	Valdebarme Nord Ouest	SCI SENEVE	Route de Générac 10000 NIMES Kilomètre 7
NIMES	KA 78	2229	Valdebarme Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	KA 80	3362	Valdebarme Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	KA 82	3759	Valdebarme Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	KA 31	4665	Valdebarme Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	KA 21	3631	Valdebarme Nord Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 184	86417	Route de Générac	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 1	4732	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 183	4077	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 189	1534	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 191	1065	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	16 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 185	42016	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	17 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 188	348	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	18 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 190	15226	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	19 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 198	7198	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	20 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 196	1939	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	21 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 197	61602	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	22 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 60	5260	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 62	1560	Route de Générac	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 82	154	Route de Générac	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 81	1546	Route de Générac	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 79	1765	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 80	215	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 63	372	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 75	15821	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 202	494	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 203	116	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 204	500	Valdebarme Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMIEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 3 MAI 2024

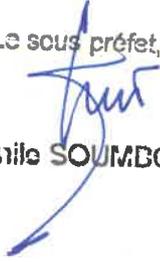
Le sous-préfet,

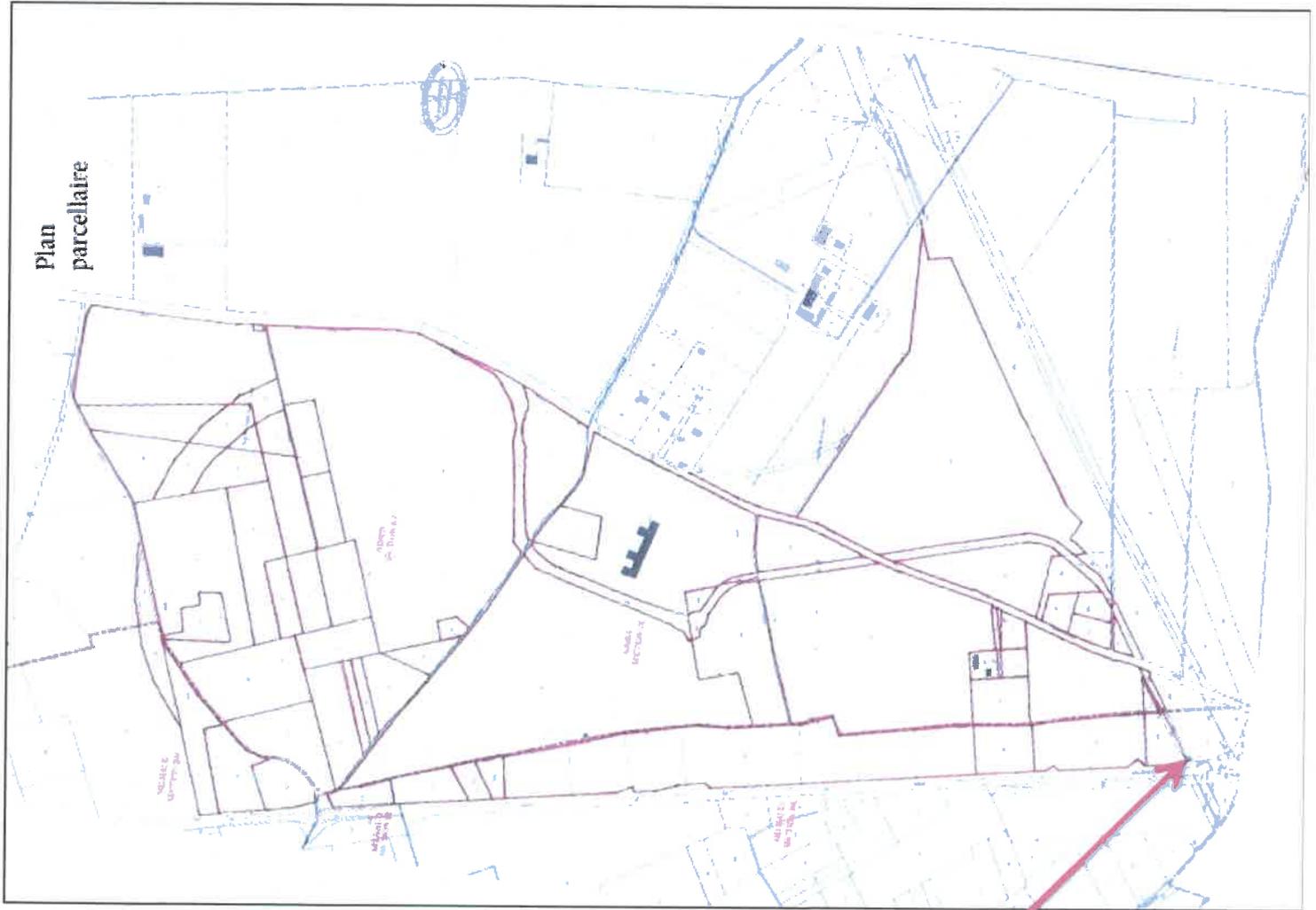

Émile SOUMBO

NIMES	IX 211	838	Le Crezas Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 214	788	Le Crezas Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 65	1924	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 200	1731	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 199	176	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 192	824	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 194	2923	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 64	2000	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 207	12096	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 206	3015	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 208	84609	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex
NIMES	IX 129	7077	Valdebarne Sud Ouest	SA SNCF RESEAU	15 rue Jean-Philippe RAMEAU 93200 SAINT-DENIS Cedex

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes le 3 MAI 2024

Le sous préfet,


Émile SOUMBO



Accès au site

Prefecture du Gard

30-2024-05-06-00005

Arrêté préfectoral portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3.5 T de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du gard du 7 mai au 1er juin 2024 inclus

ARRÊTE N° 30-2024-05-06-00005
**portant interdiction des rassemblements festifs à caractère musical
et interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du
matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département du Gard
du 07 mai au 01^{er} juin 2024 inclus**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1, L.211-5 et suivants, L.211-15, R.211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment son article 431-9 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 avril 2024, nommant Yann GÉRARD, secrétaire général de la Préfecture du Gard ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes et l'arrêté du 3 avril 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu dans le département du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation dans le département du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00002 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Gard ;
- Vu** l'instruction ministérielle du 16 juillet 2021 relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs de jeunes de type festivals (tout type de musique) ou de rassemblements festifs de type free party ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, notamment les informations recueillies auprès des services de renseignement et les annonces sur les réseaux sociaux, des rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party sont susceptibles de regrouper plusieurs milliers de participants, sont à prévoir dans le département du Gard pendant la période printanière ;

Considérant que plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, teknival, multi-sons, se sont déroulés partout sur le territoire national et que notamment, dans le département du Gard 4 rassemblements ont été recensés en 2023 et 1 depuis le début de l'année 2024 :

- le 17 février 2024 à 21h00, des centaines de personnes se retrouvèrent sur la commune de Saint Victor La Coste (secteur Nord) afin d'organiser illégalement un rassemblement festif de type « RAVE PARTY ». Des patrouilles de gendarmerie furent dépêchées sur place dans le but de sécuriser les lieux et de faire cesser l'infraction. Le réseau de la départementale D54-D504 est rapidement saturé. Les accès à l'évènement se fait alors par les parcelles DFCI, rapidement saturées à leur tour également. À 00h00 une équipe d'éléments PSIG de Bagnols Sur Cèze effectue le cheminement à pied, entre l'accès au DFCI depuis la D4 et le lieu du site situé à environ 2,5km, il est dénombré sur le chemin environ 400 véhicules stationnés. Il est observé que des personnes déambulant à pied sur la chaussée et sur ses abords, provoquent ainsi des risques pour eux-mêmes et pour les usagers de la route.

M. le préfet du Gard, informé de la situation et des éléments de renseignement émanant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale, prendra un arrêté d'interdiction en date du 18 février 2024 de tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival dans le département du Gard du 18 février 2024 14h00 au 19 février 2024 08h00.

A 15h00, une opération est déclenchée visant à se rendre sur le site et à mettre fin à la manifestation conformément à l'arrêté préfectoral. Des renforts mobiles et des unités du Groupement sont sollicités afin de sécuriser notre intervention auprès des organisateurs.

Sur place, les gendarmes constatent la présence de plusieurs centaines de personnes. La musique amplifiée est toujours diffusée. Leur arrivée provoque une réaction houleuse de la foule, sans pour autant provoquer d'agression physique. Aucun recours à la force n'a été nécessaire. Le calme revient peu à peu après avoir pris contact avec trois organisateurs de la manifestation qui se sont portés à leur hauteur.

Considérant qu'un rassemblement musical illégal s'est tenu récemment sur le département voisin de l'Aveyron du 12 au 16 avril 2024 réunissant 3000 festivaliers, le risque qu'un tel événement se produise sur le département du Gard est par conséquent avéré ;

Considérant que sur les dates concernées par l'évènement projeté, les forces de l'ordre et les services de secours seront particulièrement mobilisés sur des évènements concomitants, notamment la Féria de l'ascension qui se déroulera à Alès du mercredi 8 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024, la Féria de Pentecôte qui se déroulera à Nîmes du jeudi 16 mai 2024 au lundi 20 mai 2024 ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture du Gard, telle que prévue par l'article L211-5 et suivants du code de la sécurité intérieure, et qu'à défaut d'une telle déclaration, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 1 du code pénal ;

Considérant que l'absence d'un tel formalisme, en plus de ne pas être conforme aux dispositions précitées, ne permet pas à Monsieur le préfet du Gard et à ses services de connaître le niveau de sécurité du rassemblement projeté, ni les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ainsi que le respect du droit de propriété pour le ou les terrains occupés ;

Considérant qu'en l'absence de toute prise de contact préalable des organisateurs avec les services préfectoraux ou les collectivités territoriales concernées, la mission d'accompagnement des organisateurs du rassemblement projeté, conduite par les services de l'État et prévue par instruction du 16 juillet 2021, n'a pu être mise en œuvre ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs milliers de personnes dans un lieu non aménagé pour recevoir ce type de rassemblement et qui n'a fait l'objet d'aucune organisation préalable coordonnée ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public et que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne sont pas réunis dans le cadre du rassemblement projeté ;

Considérant que le regroupement de plus de 500 personnes dans des rassemblements non déclarés représente un risque grave pour la sécurité de tous les participants et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique et qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires ;

Considérant qu'à la même période, le « Festival du Son Libre » (son techno) a lieu, que cet événement est déclaré et sécurisé et que la tenue d'un rassemblement non déclaré provoquerait une rupture d'égalité entre les parties ;

Considérant que persistent des tensions au plan international en particulier dans le cadre du conflit israélo-palestinien, mais également de l'attentat du 22 mars 2024 à Moscou, revendiqué par l'EI ; que le niveau très élevé de la menace terroriste continue de peser sur la France; que le plan VIGIPIRATE est rehaussé depuis le 24 mars 2024 au niveau « Urgence Attentat » ; que par conséquent les forces de sécurité sont fortement mobilisées ;

Considérant que durant la période concernée par le présent arrêté, plusieurs événements d'envergure sont prévus, notamment le relais de la Flamme Olympique durant cette période ; qui contribuent également à la forte mobilisation des FSI et des services de secours ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, l'urgence à prévenir ces atteintes et à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 - La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Gard du mardi 7 mai 2024 00h00 au samedi 01 juin 2024 à 08h00.

Article 2 - La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Gard pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela du mardi 7 mai 2024 00h00 au samedi 01 juin 2024 à 08h00.

- Article 3** - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions des articles L211-15, R.211-27 à R. 211-30 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu notamment à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.
- Article 4** - Le présent arrêté préfectoral entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le préfet du Gard (Préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 6** - Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Gard, Madame la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard ; M. le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes , le **06 MAI 2024**

Le Préfet,

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-05-07-00002

Arrêté N°2024/14-PREF30/SR portant
réglementation temporaire de la circulation sur
les autoroutes A9 et A54

ARRÊTÉ N° 2024/14 – PREF30/SR
portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-8, R.411-8-1, R411-9 et R 411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du sud de la France, en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9, Orange – Le Perthus et de l'autoroute A54 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation temporaire des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2023-08-21-005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

Vu l'arrêté 30-2024-59-01 du 28 février 2024 donnant subdélégation de signature à M. Pierre BEHAEGHEL, coordinateur Sécurité routière, responsable de la cellule Sécurité routière ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 (NOR : DEVT1606917N), relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2024/06-PREF30/SR du 23 avril 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A9 et A54 ;

Vu la demande en date du 6 mai 2024, de la Société des Autoroutes du Sud de la France à Narbonne, district de Gallargues ;

Considérant que les travaux de reprises de peinture au sol sur l'autoroute A9 et A54 prévus dans l'arrêté préfectoral visé supra n'ont pas pu être réalisés en totalité conformément au planning prévisionnel en raison d'intempéries, que les travaux prévus la nuit du 6 au 7 mai 2024 ne pourront pas avoir lieu et que, en conséquence, les nuits de repli prévues seront utilisées, entraînant des restrictions de circulation ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des entreprises chargées des travaux, tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Calendrier des travaux

Le calendrier des travaux est modifié comme suit :

A9 Fermeture partielle de l'échangeur n° 25 Nîmes-Ouest et la Bifurcation A9/A54

- Sorties interdites à l'échangeur n°25 Nîmes-Ouest en provenance d'Orange
 - Ainsi que la bretelle de bifurcation A9 en provenance d'Orange vers A54 en direction d'Arles :
- Du jeudi 30 mai 2024 à 22h00 au vendredi 31 mai 2024 à 6h00

A54 Fermeture partielle de l'échangeur n°1 Nîmes-Centre pour fermeture A54 vers Nîmes Ouest et A9 en direction d'Orange et Montpellier

- Sorties obligatoires à l'échangeur n°1 Nîmes-Centre en provenance d'Arles
- Entrées interdites à l'échangeur n°1 Nîmes-Centre dans les deux sens de circulation
- Du mercredi 29 mai 2024 à 22h00 au jeudi 30 mai 2024 à 06h00

A9 Fermeture partielle de l'échangeur n°25 Nîmes-Ouest

- Sorties interdites à l'échangeur n°25 Nîmes-Ouest en provenance de Montpellier
 - Entrées interdites à l'échangeur n°25 Nîmes-Ouest en direction d'Orange
- Du mardi 28 mai 2024 à 22h00 au mercredi 29 mai 2024 à 06h00

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon des autoroutes du sud de la France à Narbonne, les directeurs d'entreprises chargées de la maîtrise d'œuvre et/ou des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée, pour information, à la DIR Méditerranée de Zone Sud et à FCA.

Nîmes, le **07 MAI 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de cabinet du préfet,
Le responsable de la cellule sécurité routière,
Coordinateur Sécurité Routière

Pierre BEHAEGHEL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-05-07-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation pour
l'organisation d'un concours de pêche
d'enduro carpe les nuits du jeudi 9 mai 2024 au
dimanche 12 mai 2024, sur le cours d'eau du
Gardon, sur les communes de
Cassagnoles, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon,
Moussac, Ners et Saint-Chaptes.

Service eau et risques

Service eau et risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65 22

genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**Portant autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du jeudi 9 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de
Cassagnoles, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Moussac, Ners et Saint-Chaptes.**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

VU L'arrêté préfectoral n°30-2022-12-06-00003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2023 en date du 6 décembre 2022.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2024-03-21-00007 en date du 21 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 25 avril 2024, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU La demande d'autorisation du 21 décembre 2023 de l'association cévennes carpe située au lieu-dit Pallières – 30110 Les Salles-du-Gardon relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du jeudi 9 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Cassagnols, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Moussac, Ners et de Saint-Chaptes, et ses compléments en date du 25 janvier 2024, 8 février 2024, 9 février 2024 et 2 avril 2024.

VU L'autorisation d'occupation des baux de l'AAPPMA du Gardon alaisien en date du 9 février 2024, locataire des baux de pêche sur les communes de Cassagnols, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon et de Ners.

VU L'autorisation d'occupation des baux de l'Union des pêcheurs de Nîmes métropole, en date du 7 février 2024, locataire des baux de pêche sur les communes de Moussac et de Saint-Chaptes.

VU L'avis favorable sous réserve du président de la fédération de pêche du Gard en date du 9 février 2024.

VU L'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité-service départemental du Gard, en date du 13 février 2024.

VU L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Considérant Que l'association cévennes carpe souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du jeudi 9 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Cassagnols, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Moussac, Ners et de Saint-Chaptes.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Mickaël ARBORD, président de l'association cévennes carpe située au lieu-dit Pallières – 30110 Les Salles-du-Gardon, bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège se situe à la même adresse, est autorisé à organiser un concours de pêche d'enduro carpe de nuit du jeudi 9 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Cassagnols, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Moussac, Ners et de Saint-Chaptes.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

Monsieur Mickaël ARBORD, président de l'association cévennes carpe située au lieu-dit Pallières – 30110 Les Salles-du-Gardon.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

* Nuits du jeudi 9 mai 2024 au dimanche 12 mai 2024.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

Le bénéficiaire organise un concours d'enduro carpe sur trois (3) nuits, sur le cours d'eau du Gardon, sur les communes de Cassagnols, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Moussac, Ners et de Saint-Chaptes.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur les lieux suivants :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

COMMUNES	COURS D'EAU	POINTS GPS
Cassagnoles	Le Gardon rive droite	44°01'58"N 4°07'58"E
Cassagnoles	Le Gardon rive droite	44°01'56"N 4°08'09"E
Cassagnoles	Le Gardon rive droite	44°01'55"N 4°08'16"E
Cassagnoles	Le Gardon rive droite	44°01'59"N 4°08'18"E
Cassagnoles	Le Gardon rive droite	44°01'07"N 4°08'12"E
Cassagnoles	Le Gardon rive droite	44°01'06"N 4°08'12"E
Lézan	Le Gardon rive gauche	44°01'31"N 4°02'59"E
Lézan	Le Gardon rive gauche	44°01'32"N 4°03'03"E
Marvejols-lès-Gardon	Le Gardon rive gauche	44°00'40"N 4°08'35"E
Marvejols-lès-Gardon	Le Gardon rive gauche	44°00'42"N 4°08'28"E
Marvejols-lès-Gardon	Le Gardon rive gauche	44°00'39"N 4°08'41"E
Moussac	Le Gardon rive droite	43°58'51"N 4°13'14"E
Moussac	Le Gardon rive droite	43°58'44"N 4°13'17"E
Moussac	Le Gardon rive droite	43°58'44"N 4°13'32"E
Moussac	Le Gardon rive droite	43°58'09"N 4°14'29"E
Moussac	Le Gardon rive droite	43°57'58"N 4°14'39"E
Moussac	Le Gardon rive droite	43°57'49"N 4°14'50"E
Stade de Ners	Le Gardon rive droite	44°01'07"N 4°09'26"E
Stade de Ners	Le Gardon rive droite	44°01'09"N 4°09'31"E
Entre les 2 ponts de Ners	Le Gardon rive droite	44°00'59"N 4°09'14"E
Entre les 2 ponts de Ners	Le Gardon rive droite	44°01'00"N 4°09'16"E
Entre les 2 ponts de Ners	Le Gardon rive droite	44°01'01"N 4°09'23"E
Plan d'eau de Ners	Le Gardon rive droite	44°00'45"N 4°08'51"E
Plan d'eau de Ners	Le Gardon rive droite	44°00'47"N 4°08'56"E

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Plan d'eau de Ners	Le Gardon rive droite	44°00'49"N 4°08'59"E
Plan d'eau de Ners	Le Gardon rive droite	44°00'52"N 4°09'03"E
Plan d'eau de Ners	Le Gardon rive droite	44°00'54"N 4°09'05"E
Plan d'eau de Ners	Le Gardon rive droite	44°00'55"N 4°09'08"E
Saint-Chaptes	Le Gardon rive droite	43°57'48"N 4°15'03"E
Saint-Chaptes	Le Gardon rive droite	43°57'19"N 4°15'49"E
Saint-Chaptes	Le Gardon rive droite	43°57'15"N 4°15'45"E
Saint-Chaptes	Le Gardon rive droite	43°57'16"N 4°15'57"E
Saint-Chaptes	Le Gardon rive droite	43°57'11"N 4°16'04"E
Saint-Chaptes	Le Gardon rive droite	43°56'40"N 4°16'54"E
Saint-Chaptes	Le Gardon rive droite	43°56'32"N 4°17'14"E
Saint-Chaptes	Le Gardon rive droite	43°56'29"N 4°17'17"E
Saint-Chaptes	Le Gardon rive droite	43°56'26"N 4°17'24"E

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soit respectées :

* L'enduro carpe est l'unique espèce piscicole autorisée à être pêchée.

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

*** Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.**

* Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant.

* Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à quatre.

* Les espèces piscicoles capturées sont immédiatement relâchées .

* Mise en place de huit commissaires présents en permanence sur les secteurs de pêche. Un poste fixe de commissaires est situé à Ners.

Ces commissaires disposent de quatre véhicules pour se rendre sur les secteurs de pêche concernés dès sollicitation téléphonique des pêcheurs de loisir, dont l'obligation est de contacter un commissaire du secteur de pêche dès la capture d'une carpe. Ce dernier se rend immédiatement sur place pour effectuer la biométrie (pesée des carpes capturées) puis le relâchement immédiat sur le lieu du cours d'eau de capture. Ces pesées se font à l'aide de quatre pesons et de quatre trépieds

Une dizaine de sacs de conservation respirant sont mis à disposition de chaque équipe de compétiteurs dans lesquelles une carpe y est introduite par sac pour être ensuite mis dans la rivière, ceci afin de garder en survie la carpe dans l'attente de l'arrivée du commissaire du secteur de pêche. Chaque sac de conservation respirant est muni de flotteurs de chaque côté pour maintenir la carpe droite mais, également, pour permettre d'assurer sa sécurité.

Les commissaires sont en droit de disqualifier une équipe de pêcheur ne respectant pas la sécurité et la survie de l'enduro carpe.

*** Il est formellement interdit d'effectuer des feux au sol et de mettre en fonction des barbecues, afin d'éviter tout départ de feux à proximité de zones boisées.**

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, au Conseil Départemental du Gard, aux mairies de Cassagnols, Lézan, Maruéjols-lès-Gardon, Moussac, Ners et de Saint-Chaptes.

Nîmes, le 7 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité gestion
qualitative et milieux aquatiques

SIGNE

Laurent MORAGUES